

# SOUS-TRAITANCE EN FORMATION

QUELLES OBLIGATIONS ?  
QUELS RISQUES ? QUELLES ALTERNATIVES ?  
QUELS CHANGEMENTS ?



DOSSIER  
DOCUMENTAIRE  
de  
Centre Inffo

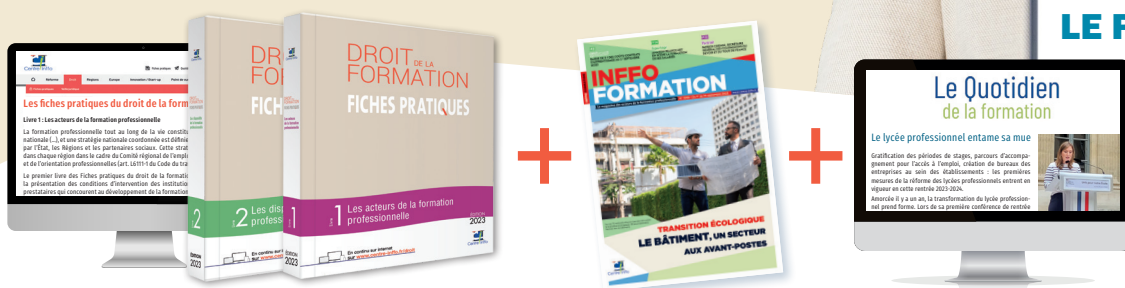
[www.ressources-de-la-formation.fr](http://www.ressources-de-la-formation.fr)

ÉDITION SEPTEMBRE 2023

# Prestataires de formation les outils indispensables à votre veille stratégique et juridique

TOUTE L'ACTUALITÉ ET LA RÉGLEMENTATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**BÉNÉFICIEZ  
D'UNE RÉDUCTION  
DE 95 € SUR  
LE PRIX PUBLIC**



## PACK VEILLE TRIO NUMÉRIQUE REGROUPANT LES 3 ABONNEMENTS DE Centre Inffo

- 1 FICHES PRATIQUES DU DROIT DE LA FORMATION** édition numérique  
Toute la réglementation de la formation (textes sources, décrets, accords, jurisprudence...) dès sa parution. L'intégralité du droit de la formation en ligne, actualisée en continu. Abonnement de 12 mois, de date à date.
- 2 INFO FORMATION** Tous les 15 jours, le magazine n° 1 des acteurs de la formation et de l'orientation. Abonnement 12 mois de date à date, magazine papier + format pdf.
- 3 LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION** Chaque matin à 7 heures, votre lettre numérique sur l'actualité de la formation et de l'orientation. Abonnement 12 mois de date à date + accès aux archives du Quotidien de la formation.

TARIFS ET ABONNEMENT SUR :

[boutique.centre-inffo.fr](http://boutique.centre-inffo.fr)

[contact.commercial@centre-inffo.fr](mailto:contact.commercial@centre-inffo.fr)



**centre-inffo.fr**

# SOUS-TRAITANCE EN FORMATION :

## QUELLES OBLIGATIONS ?

## QUELS RISQUES ?

## QUELLES ALTERNATIVES ?

## QUELS CHANGEMENTS ?

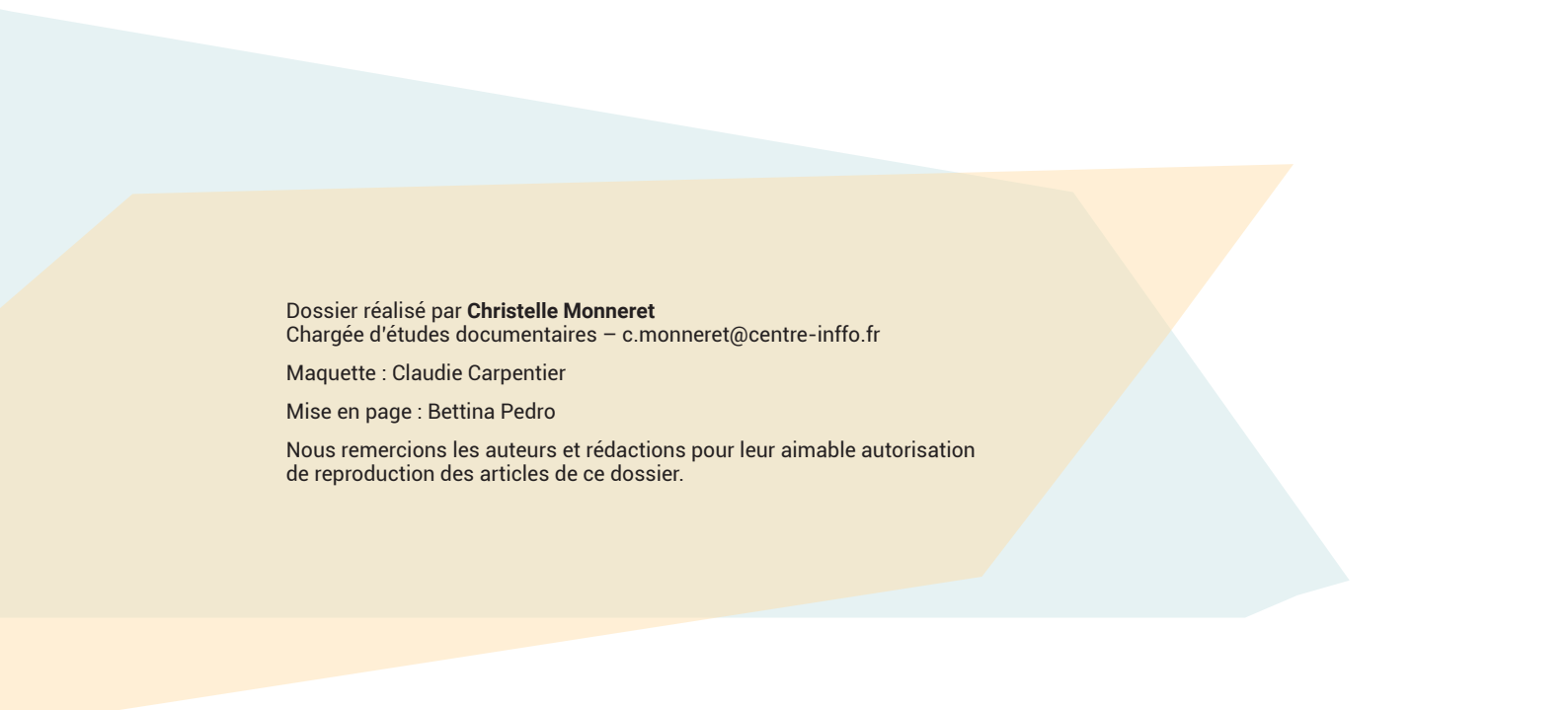
Dans un secteur où le recours à des formateurs extérieurs fait souvent partie du modèle économique, le développement de certaines pratiques abusives, voire frauduleuses en matière de CPF relance le débat sur les obligations des donneurs d'ordre et de leurs sous-traitants. Le cadre juridique posé par loi du 22 décembre 2022 est aujourd'hui suspendu à la publication d'un décret d'application.

Le Département Documentation de Centre Inffo a réalisé ce dossier documentaire à l'occasion de la Master class " Sous-traitance en formation : Quelles obligations ? Quels risques ? Quelles alternatives ? Quels changements ? » le 21 septembre 2023.

À travers des extraits de publications et une bibliographie, ce dossier propose de nombreuses ressources documentaires sur ce qu'est la sous-traitance, son cadre juridique et notamment les changements opérés avec la loi du 22 décembre 2022 et l'attente du décret concernant l'obligation de certification Qualiopi relative aux sous-traitants.

Le Département Documentation de Centre Inffo met également à votre disposition des ressources complémentaires sur le portail documentaire de Centre Inffo.

Le département Documentation  
Centre Inffo



Dossier réalisé par **Christelle Monneret**  
Chargée d'études documentaires – [c.monneret@centre-inffo.fr](mailto:c.monneret@centre-inffo.fr)

Maquette : Claudie Carpentier

Mise en page : Bettina Pedro

Nous remercions les auteurs et rédactions pour leur aimable autorisation de reproduction des articles de ce dossier.

# SOMMAIRE

## SOMMAIRE

SOUS-TRAITANCE  
EN FORMATION

### TEXTES OFFICIELS

- p. 6 **Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance**  
Journal officiel, 31 décembre 1975
- p. 11 **Loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires**  
Journal officiel, 20 décembre 2022 [Article 5]
- p. 12 **Projet de décret portant application de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires et portant diverses mesures relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences soumis le 20/07 pour avis à la Sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles (SC-EOFP) de la CNNCEFP**  
Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, 19 juillet 2023
- p. 17 **Amendement n°13 (Rect) sur l'obligation de certification Qualiopi pour les sous-traitants**  
Assemblée nationale, 3 octobre 2022
- p. 19 **Sous-traitance pour les organismes de formation dans le cadre du CPF**  
Assemblée nationale  
Question n°4710 de Mme Marie-Christine Dalloz, 17 janvier 2023
- p. 21 **Réponse Ministérielle n° 29546 à propos des règles relatives à la sous-traitance**  
Journal Officiel, question Assemblée Nationale du 20 mars 2000, p. 1834

### EXTRAITS DES « FICHES PRATIQUES DU DROIT DE LA FORMATION »

Centre Inffo, 2023

- p. 23 **Chapitre 17 : Personnels formateurs des organismes de formation**
  - **Fiche 17-3 : Recours à un sous-traitant**
    - Fiche 17-3-1 Définition de la sous-traitance
    - Fiche 17-3-2 Relations entre les acteurs en cas de sous-traitance
    - Fiche 17-3-3 Sous-traitant travailleur indépendant ou micro-entrepreneur
    - Fiche 17-3-4 Sous-traitant employant des salariés
- p. 28 **Chapitre 16 : Vente d'une prestation portant sur une action de développement des compétences**
  - **Fiche 16-3 : Conditions d'intervention d'un sous-traitant**
- p. 31 **Chapitre 15 : Qualité de l'offre de formation**
  - **Fiche 15-1-2 Organismes de formation sous-traitants**
- p. 32 • **Chapitre 14 : Création et fonctionnement d'un CFA**
  - **Fiche 14-14-4 Spécificités pour les sous-traitants**

### ARTICLES DU QUOTIDIEN DE LA FORMATION ET DU SITE DROIT DE LA FORMATION DE CENTRE INFFO

- p. 33 **Organisme de formation : sécurisez le recours au formateur sous-traitant !**  
Valérie Michelet, 4 septembre 2023
- p. 36 **Le CPF interroge les pratiques de sous-traitance**  
Catherine Trocquemé  
Quotidien de la formation, 11 avril 2023
- p. 38 **Sous-traitance pour les organismes de formation dans le cadre du CPF (Question parlementaire)**  
Nathalie Blanpain, Centre Inffo, 7 avril 2023
- p. 40 **Organismes de formation : panorama d'actualité de la sous-traitance**  
Valérie Michelet  
Quotidien de la formation, 14 mars 2023
- p. 42 **Nouvelle donne pour les organismes de formation sur le marché du CPF**  
Estelle Durand  
Quotidien de la formation, 18 janvier 2023
- p. 44 **Bilan pédagogique et financier : comment identifier la sous-traitance ?**  
Estelle Durand  
Quotidien de la formation, 23 février 2021

### p. 45 **REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES**

Sélection arrêtée le 11 septembre 2023

**Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance**

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 avril 2019

**Version en vigueur au 12 septembre 2023****Titre I : Dispositions générales. (Articles 1 à 3)****Article 1****Modifié par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7**

Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

**Article 2**

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

**Article 3**

L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.

**Titre II : Du paiement direct. (Articles 4 à 10)****Article 4****Modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 12**

Le présent titre s'applique aux marchés passés par les entreprises publiques qui ne sont pas des acheteurs soumis au code de la commande publique.

**Article 5****Modifié par Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 - art. 7 () JORF 12 décembre 2001**

Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel.

En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage.

**Article 6****Modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 12**

Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés prévus au présent titre, est fixé à 600 euros ; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'Etat en fonction des variations des circonstances économiques. En-deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables.

Ce paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14.

## Article 7

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

## Article 8

L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Les notifications prévues à l'alinéa 1er sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 9

La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur principal est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

Lorsque l'entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants prévue à l'article 3 de la présente loi est subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter.

## Article 10

Le présent titre s'applique :

Aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi ;

Aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de six mois après cette même publication.

## Titre III : De l'action directe. (Articles 11 à 14-1)

### Article 11

**Modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 12**

Le présent titre s'applique à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II.

Le présent titre ne s'applique pas aux marchés publics soumis à la deuxième partie du code de la commande publique à l'exception :

1° Des marchés publics relevant de ses livres Ier à III dont le montant est inférieur au seuil fixé en application du 2° de l'article L. 2193-10 ;

2° Des marchés publics relevant de son livre V.

### Article 12

**Le Modifié par Loi n°94-475 du 10 juin 1994 - art. 5 () JORF 11 juin 1994 en vigueur au plus tard le 1er octobre 1994**  
sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas, un mois après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.

Cette action directe subsiste même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1799-1 du code civil sont applicables au sous-traitant qui remplit les conditions édictées au présent article.

### Article 13

L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le contrat de sous-traitance et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent.

**Article 13-1****Modifié par Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 - art. 63 () JORF 25 janvier 1984  
Création Loi n°81-1 du 2 janvier 1981 - art. 7**

L'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché ou du contrat passé avec le maître de l'ouvrage qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement.

Il peut, toutefois, céder ou nantir l'intégralité de ces créances sous réserve d'obtenir, préalablement et par écrit, le cautionnement personnel et solidaire visé à l'article 14 de la présente loi, vis-à-vis des sous-traitants.

**Article 14****Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6**

A peine de nullité du sous-traité les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1338 du code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

A titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 concernant les retenues de garantie.

**Article 14-1**

Pour **Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 - art. 186 () JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006**  
les  
contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics :

- le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3 ou à l'article 6, ainsi que celles définies à l'article 5, mettre l'entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s'acquitter de ces obligations. Ces dispositions s'appliquent aux marchés publics et privés ;

- si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution.

Les dispositions ci-dessus concernant le maître de l'ouvrage ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent également au contrat de sous-traitance industrielle lorsque le maître de l'ouvrage connaît son existence, nonobstant l'absence du sous-traitant sur le chantier. Les dispositions du troisième alinéa s'appliquent également au contrat de sous-traitance industrielle.

**Titre IV : Dispositions diverses. (Articles 15 à 16)****Article 15**

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi.

**Article 15-1 (abrogé)**

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du premier jour du douzième mois qui suit la publication de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

**Abrogé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 12****Modifié par Loi n°94-638 du 25 juillet 1994 - art. 33 () JORF 27 juillet 1994**

Pour son application à la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : "agréé dans les conditions fixées par arrêté du représentant du Gouvernement à Mayotte", au lieu de "agréé dans des conditions fixées par décret".

**Article 15-2 (abrogé)**

La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1er janvier 1997.

**Abrogé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 12**  
**Création Loi n°96-609 du 5 juillet 1996 - art. 7 () JORF 9 juillet 1996**

Pour son application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire, au premier alinéa de l'article



14 : "agrée dans les conditions fixées par arrêté du préfet" au lieu de : "agrée dans des conditions fixées par décret".

#### Article 15-3

**Modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 12**

La présente loi, à l'exception du dernier alinéa de l'article 12, est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sous réserve des dispositions suivantes :

Au premier alinéa de l'article 14, les mots : " dans les termes de l'article 1338 du code civil " sont supprimés.

*NOTA : L'article 222 IV de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose :*

*"Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :*

*1° La référence au territoire de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie;*

*2° La référence à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au congrès de la Nouvelle-Calédonie;*

*3° La référence à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."*

#### Article 15-4

**Modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 12**

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, aux contrats passés par l'Etat et ses établissements publics.

#### Article 16

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application de la présente loi.

Par le Président de la République :

VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le Premier ministre : JACQUES CHIRAC

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, JEAN LECANUET

Le ministre de l'économie et des finances, JEAN-PIERRE FOURCADE

Le ministre de la défense, YVON BOURGES

Le ministre de l'équipement, ROBERT GALLEY

Le ministre de l'industrie et de la recherche, MICHEL D'ORNANO

Le ministre du commerce et de l'artisanat, VINCENT ANSQUER



Travaux préparatoires : loi n° 75-1334.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1449 ;

Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission des lois (n° 1817), et rapport supplémentaire (n° 2038) ;

Discussion les 28 juin et 5 décembre 1975 ;

Adoption le 5 décembre 1975.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 100 (1975- 1976) ;

Avis de la commission des affaires économiques, n° 144 (1975-1976) ;

Discussion et adoption le 18 décembre 1975.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 2094).

Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission des lois (n° 2104).

Discussion et adoption le 19 décembre 1975).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications, n° 186 (1975-1976).

Rapport oral de M. Jean Sauvage, au nom de la commission des lois.

Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 2127).

Rapport de M. Marc Lauriol, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2129).

Discussion et adoption le 20 décembre 1975).

Sénat :

Rapport de M. J. Sauvage, au nom de la commission mixte paritaire, n° 190 (1975-1976).

Discussion et adoption le 20 décembre 1975.



## EXTRAIT

20 décembre 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 104

## LOIS

**LOI n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude  
au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires (1)**

NOR : MTRX2229389L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 5**

La section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est complétée par un article L. 6323-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-9-2.* – Le prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 peut confier à un sous-traitant, par contrat et sous sa responsabilité, l'exécution des actions mentionnées à l'article L. 6323-6, dans des conditions définies par voie réglementaire. Le sous-traitant doit avoir préalablement procédé à la déclaration prévue à l'article L. 6351-1 et justifier du respect des conditions mentionnées aux 1° à 3° et 5° de l'article L. 6323-9-1.

« Lorsqu'une ou plusieurs des conditions mentionnées aux mêmes 1° à 3° et 5° cessent d'être remplies par le sous-traitant, la Caisse des dépôts et consignations, après avoir mis en demeure le prestataire mentionné au premier alinéa du présent article selon des modalités fixées par voie réglementaire, procède au déréférencement du prestataire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 décembre 2022.

EMMANUEL MACRON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, du plein emploi  
et de l'insertion

Décret n° 2023-                      du  
portant application de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au  
compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires et portant diverses  
mesures relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences

NOR :

***Publics concernés :** titulaires du compte personnel de formation, Caisse des dépôts et consignations, organismes de formation.*

***Objet :** modalités de mise en œuvre de l'encadrement de la sous-traitance*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 2 relatif à la mise en œuvre de l'encadrement de la sous-traitance qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les nouveaux contrats de sous-traitance conclus à partir de cette date.*

***Notice :** le texte a pour objet :*

- *d'organiser la mise en place de la procédure de vérification par la Caisse des dépôts et consignations de l'éligibilité des organismes de formation au référencement sur la plateforme MonCompteFormation (MCF) ;*
- *de définir la procédure d'encadrement de l'exercice de sous-traitance des organismes de formation référencés sur la plateforme MonCompteFormation ;*
- *de mettre en œuvre les échanges d'informations entre la Caisse des dépôts et consignations et les services régionaux de contrôle (SRC) ;*
- *de prévoir l'allongement du délai de conservation des documents issus de la réalisation des bilans de compétences afin de les aligner sur le délai de conservation des autres actions déjà mis en œuvre par les services de contrôle en charge de la formation professionnelle.*

***Références :** le décret est pris pour l'application des articles 2, 4 et 5 de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

**La Première ministre,**

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6323-9-1, L. 6323-9-2 et L. 6333-7-1 ;

Vu la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires ;

Vu le décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du ... ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et des consignations en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**Décète :****Titre 1<sup>er</sup> : Vérification par la Caisse des dépôts et consignations de l'éligibilité au référencement des organismes de formation sur la plateforme mentionnée à l'article L. 6323-9****Article 1<sup>er</sup>**

La section 4 du chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Les articles R. 6333-5 à R. 6333-6-3, dans leur rédaction issue du présent article, constituent une sous-section première intitulée : « Dispositions applicables aux organismes de formation référencés sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9 » ;

2° L'article R. 6333-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 6323-9-1, les conditions générales d'utilisation fixent la liste des pièces justificatives devant être fournies par les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 et visant à permettre à la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai maximum de trois mois, de vérifier les conditions définies aux 1° à 4° de l'article L. 6323-9-1. » ;

3° L'article R. 6333-6 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après les mots : « , elle peut, », sont ajoutés les mots : « par décision motivée, » ;
- b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision précise la ou les sanctions prononcées. En cas de déréfèrement temporaire du prestataire mentionné à l'article L. 6351-1, la décision fixe la durée de cette sanction définie dans les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionnées à l'article L. 6323-9. ».



4° Après l'article R. 6333-6, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 6333-6-1.*- Pour l'application du neuvième alinéa de l'article L. 6323-9-1, lorsque la Caisse des dépôts et consignations constate que l'un des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 ne remplit plus les conditions requises pour le référencement sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9, elle procède immédiatement au déréférencement du prestataire par décision motivée.

« *Art. R. 6333-6-2.*- La décision de déréférencement prononcée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à l'encontre de l'un des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 en cas de manquement mentionné à l'article R.6333-6 est publiée sur le traitement automatisé mentionné à l'article R. 6323-32, après notification à l'intéressé, pour une durée qui ne peut excéder la durée du déréférencement prononcée.

« *Art. R. 6333-6-3.*- Lorsque la Caisse des dépôts et consignations constate un manquement d'un prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 aux engagements qu'il a souscrits de nature à porter une atteinte grave aux intérêts publics, elle peut suspendre pendant une durée maximale de six mois le paiement du prestataire et son référencement sur le service dématérialisé préalablement ou au cours de la procédure contradictoire mentionnée au premier alinéa de l'article R. 6333-6.

« Ces mesures sont d'effet immédiat et peuvent être maintenues jusqu'au terme de la procédure contradictoire mentionnée au premier alinéa de l'article R. 6333-6.

« Ces mesures sont d'effet immédiat et peuvent être maintenues jusqu'au terme de la procédure contradictoire mentionnée au premier alinéa de l'article R. 6333-6 du code du travail. ».

5° L'article R. 6333-8 issu du IV de l'article 5 du décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 susvisé est abrogé.

## **Titre 2 : Mise en œuvre de l'encadrement de la sous-traitance**

### **Article 2**

I.- Après la sous-section 1 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2 : Dispositions visant à encadrer la sous-traitance

« *Art. R. 6333-6-4.*- Le contrat conclu en application du premier alinéa de l'article L. 6323-9-2 précise les missions confiées par le prestataire principal à son sous-traitant, notamment l'intitulé, l'objectif et le contenu de la prestation, les moyens humains, pédagogiques et techniques prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement, de suivi, de justification, d'évaluation et de sanction de l'action ainsi que le prix et les modalités de règlement.

« Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter l'exécution de l'action qui lui a été confiée. Il ne peut se voir confier l'exécution d'une action par un prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 référencé sur le service dématérialisé mentionné à l'article L.6323-9, s'il fait lui-même l'objet d'une sanction de déréférencement temporaire.

« Le prestataire principal mentionné au premier alinéa du présent article peut sous-traiter l'exécution d'actions mentionnées à l'article L. 6323-6, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, et exprimé en pourcentage de son chiffre d'affaires réalisé sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9.

« *Art. R. 6333-6-5.*- Lorsque le contrat de sous-traitance est conclu entre le prestataire principal, mentionné à l'article L. 6351-1 et référencé sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9, et une personne physique qui intervient en tant que sous-traitante, conformément à l'article R. 6333-6-4, celle-ci est



dispensée des autorisations, certifications ou habilitations mentionnées au 2° de l'article L. 6323-9-1 lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

« 1° le total de son chiffre d'affaires ne dépasse pas le montant fixé au 2° du 1. de l'article 50-0 du code général des impôts et la personne relève du régime micro-social mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;

« 2° aucune autre disposition spécifique, législative ou réglementaire, n'en requiert la détention.

« Lorsque la personne physique ou morale qui intervient en tant que sous-traitante ne relève pas du régime micro-social mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, celle-ci est dispensée des habilitations délivrées par les ministères et les organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 du présent code lorsque ses interventions constituent une ou des parties d'actions éligibles mises en œuvre pour le compte des prestataires de formation mentionnés à l'article L. 6323-9-1 et qu'aucune autre disposition spécifique, législative ou réglementaire, n'en requiert la détention.

« *Art. R. 6333-6-6.*- En cas de non-respect par le sous-traitant des conditions prévues aux 1° à 3° et 5° de l'article L. 6323-9-1 ainsi que de celles définies aux articles R. 6333-6-2 et R. 6333-6-3, la Caisse des dépôts et consignations met en demeure le prestataire principal mentionné à l'article L. 6351-1 de remédier à cette situation. La mise en demeure ouvre la procédure contradictoire mentionnée à l'article R. 6333-6. Au cours de cette procédure, la Caisse des dépôts et consignations peut faire application des dispositions de l'article R. 6333-6-3. A son terme, si les conditions susmentionnées ne sont toujours pas satisfaites par le sous-traitant, la Caisse des dépôts et consignations procède au déréférencement du prestataire par décision motivée. ».

### **Titre 3 : Mise en œuvre du droit de communication**

#### **Article 3**

I.- Après la sous-section 2 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3 : Modalités de contrôle et d'échanges d'information

« *Art. R. 6333-6-7.*- Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 sont habilités, au titre des services en charge du contrôle de la formation professionnelle, à procéder aux échanges de documents et d'informations prévus à l'article L. 6333-7-1. ».

II.- L'article R. 6333-7 constitue une sous-section 4 intitulée : « Dispositions applicables aux titulaires du compte personnel de formation ».

### **Titre 4 : Bilan de compétences**

#### **Article 4**

Au second alinéa de l'article R. 6313-7 du code du travail, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « un délai de trois ans ».

### **Titre 5 : Dispositions d'entrée en vigueur**

#### **Article 5**

Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les nouveaux contrats de sous-traitance conclus à partir de cette date.



## Article 6

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre

Le ministre du travail, du plein emploi  
et de l'insertion

Olivier DUSSOPT

La ministre déléguée auprès du ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion et du ministre  
de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Carole GRANDJEAN





APRÈS ART. 3

N° 13 (Rect)

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
3 octobre 2022LUTTER CONTRE LES ABUS ET LES FRAUDES AU COMPTE PERSONNEL DE  
FORMATION - (N° 278)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 13 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est complétée par un article L. 6323-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-9-2.* – Le prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 peut confier, par contrat et sous sa responsabilité, l'exécution des actions mentionnées à l'article L. 6323-6 dans des conditions définies par voie réglementaire, à un sous-traitant. Le sous-traitant doit avoir préalablement procédé à la déclaration prévue à l'article L. 6351-1 et justifier du respect des conditions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 6323-9-1.

« Lorsqu'une ou plusieurs conditions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 6323-9-1 cessent d'être remplies par le sous-traitant, la Caisse des dépôts et consignations, après avoir mis en demeure le prestataire mentionné au premier alinéa selon des modalités fixées par voie réglementaire, procède au déréférencement du prestataire.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon des chiffres de la Caisse des dépôts, au 15 septembre 2022, 16 567 organismes de formation sont inscrits sur la plateforme, pour une offre d'un peu plus de 200 000 formations.

Les organismes de formation inscrits sur la plateforme MCF peuvent avoir recours à des organismes de formation sous-traitants pour effectuer les actions de formation proposées sur leur catalogue.



## APRÈS ART. 3

## N° 13 (Rect)

Actuellement, ces organismes de formation sous-traitants n'ont pas l'obligation d'être référencés sur la plateforme MCF et donc d'en respecter les conditions générales d'utilisation. Si le recours à la sous-traitance est légal, certains organismes de formation y font appel de manière systématique et non régulée ce qui peut porter préjudice à la qualité des formations sans moyen d'intervention en retour.

Cet amendement vise donc à encadrer le recours à la sous-traitance pour mettre fin à certaines pratiques qui se sont développées et pour lesquelles le contrôle de la qualité de l'organisme comme celui de l'action de formation est rendu complexe voire impossible.

Par exemple, certains organismes de formation référencés sur la plateforme MCF proposent la vente d'une prestation de service dite « portage Qualiopi ». Cette prestation de portage s'adresse à d'autres organismes de formation qui ne peuvent pas être référencés sur la plateforme MCF car ils ne possèdent pas la certification Qualiopi. La manque de transparence et d'encadrement de la sous-traitance peut donc cacher des pratiques trompeuses :

- Ces organismes de portage recourent parfois à la sous-traitance généralisée de leur catalogue et actions de formation qu'ils ne maîtrisent pas puisque ce sont les organismes sous-traitants qui déterminent celles à inscrire à leur catalogue sur la plateforme MCF.
- Certains organismes de portage revendiquent publiquement à leurs sous-traitants d'être opérationnels sur la plateforme MCF en 24 heures. Ce délai peut interroger sur la capacité et les moyens mis en œuvre par l'organisme de portage pour contrôler efficacement les formations proposées par son futur sous-traitant.
- Les organismes sous-traitants qui adhèrent à ce portage ne sont pas identifiés par la Caisse des dépôts et consignations alors qu'ils pourront faire bénéficier à leurs clients du financement CPF ce qui constitue un argument commercial à fort impact. En cas de signalement par les stagiaires sur la qualité de la formation rendue, la Caisse des dépôts et consignations ne peut aujourd'hui engager la responsabilité de l'organisme de formation donneur d'ordre référencé sur la plateforme MCF.

Enfin, le recours généralisé à la sous-traitance via des organismes de portage peut tromper les titulaires de comptes CPF sur le prestataire réellement en charge de leur formation car l'organisme de formation n'est pas obligé de leur indiquer qui réalisera réellement la formation.

A travers cette disposition, les sous-traitants devront respecter les mêmes conditions que celles exigées du donneur d'ordre afin d'être référencés sur la plateforme Mon Compte Formation. En cas de manquement du sous-traitant, le donneur d'ordre pourra être déréférencé.

Il s'agit par cette mesure de rendre les organismes de formation transparents et responsables de la qualité de leurs sous-traitants, d'une part en les déclarant à la Caisse des dépôts et consignations et d'autre part, en interdisant le portage Qualiopi.



## 16ème législature

<b>Question N° : 4710</b>	<b>De Mme Marie-Christine Dalloz ( Les Républicains - Jura )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt;</b> Enseignement et formation professionnels		<b>Ministère attributaire &gt;</b> Enseignement et formation professionnels
<b>Rubrique &gt;</b> formation professionnelle et apprentissage	<b>Tête d'analyse &gt;</b> Sous traitance pour les organismes de formation dans le cadre du CPF	<b>Analyse &gt;</b> Sous traitance pour les organismes de formation dans le cadre du CPF.
Question publiée au JO le : <b>17/01/2023</b> Réponse publiée au JO le : <b>21/03/2023</b> page : <b>2694</b>		

## Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les mesures prévues dans la loi visant à lutter contre les fraudes au compte personnel de formation promulguée le 19 décembre 2022, concernant particulièrement la sous-traitance des organismes de formation. Ce texte de loi vise à encadrer cette sous-traitance en la rendant aussi contraignante pour l'ensemble des organismes de formation, qu'ils soient légalement identifiés ou non *via* la certification QUALIOPFI. La sous-traitance mise en œuvre dans le secteur de la formation professionnelle est nécessaire car elle offre de la souplesse à des organismes de formation qui doivent pouvoir recourir à des formateurs ou enseignants disposant de l'ensemble des qualités pédagogiques requises. Or en créant de nouvelles contraintes administratives applicables dans toutes les situations de sous-traitance, le risque est que ces opérations ne puissent plus exister dans le périmètre du CPF, pénalisant ainsi fortement les organismes et sous-traitants travaillant correctement. Elle lui demande donc de quelle manière le Gouvernement entend clarifier ce dispositif.

## Texte de la réponse

La caisse des dépôts et consignations a dénombré en 2022 plus de 16 000 organismes de formation inscrits sur la plateforme MonCompteFormation (MCF), pour une offre de près de 200 000 formations. Les organismes de formation inscrits sur la plateforme MCF peuvent avoir recours à des organismes de formation sous-traitants pour effectuer les actions de formation proposées sur leur catalogue. Ces organismes de formation sous-traitants n'ont pas l'obligation d'être référencés sur la plateforme MCF et donc de s'engager auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à respecter les conditions générales d'utilisation (CGU). Si le recours à la sous-traitance est légal, certains organismes de formation y font appel de manière systématique et non régulée ce qui peut porter préjudice à la qualité des formations qui ne peut être vérifiée dans ce cadre. L'article 5 de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires vise à encadrer le recours à la sous-traitance pour mettre fin à certaines pratiques qui se sont développées et pour lesquelles le contrôle de la qualité de l'organisme comme celui de l'action de formation est rendu complexe voire impossible. Par exemple, certains organismes de formation référencés sur la plateforme MCF proposent la vente d'une prestation de service dite « portage Qualiopi ». Cette prestation de portage s'adresse à d'autres organismes de formation qui ne peuvent pas être référencés sur la plateforme MCF car ils ne possèdent pas



## ASSEMBLÉE NATIONALE

la certification Qualiopi. Le manque de transparence et d'encadrement de la sous-traitance peut donc cacher des pratiques trompeuses : Ces organismes de « portage » recourent parfois à la sous-traitance généralisée de leur catalogue d'actions de formation dont ils ne disposent ainsi plus de la maîtrise puisque ce sont les organismes sous-traitants qui le composent et déterminent ; Certains organismes de « portage » présentent publiquement à leur clientèle de sous-traitants la garantie d'être opérationnels sur la plateforme MCF en 24 heures. Ce délai peut interroger sur la capacité et les moyens mis en œuvre par l'organisme de « portage » pour contrôler efficacement la qualité des prestations proposées par son futur sous-traitant ; Les organismes sous-traitants qui adhèrent à ce « portage » ne sont pas identifiés par la Caisse des dépôts et consignations alors qu'ils pourront faire bénéficier à leurs clients du financement via leur compte personnel de formation (CPF) ce qui constitue un argument commercial à fort impact. Enfin, le recours généralisé à la sous-traitance via des organismes de portage peut tromper les titulaires de comptes CPF sur le prestataire réellement en charge de leur formation car l'organisme de formation n'est pas obligé de leur indiquer qui réalisera réellement la formation. Par conséquent et à travers cette disposition, les sous-traitants devront respecter les mêmes conditions que celles exigées du donneur d'ordre afin d'être référencés sur la plateforme Mon Compte Formation. En cas de manquement du sous-traitant, le donneur d'ordre pourra être déréférencé. Il s'agit par cette mesure de rendre les organismes de formation transparents et responsables de la qualité de leurs sous-traitants, d'une part en les déclarant à la caisse des dépôts et consignations et d'autre part, en interdisant le « portage Qualiopi ». Cette mesure sera définie par décret qui précisera le périmètre des mesures d'encadrement qui pourront tenir compte du niveau de sous-traitance de l'action de formation notamment pour les obligations mentionnées à l'article 5 qui sont liées à l'obtention par l'organisme de formation sous-traitant d'une certification (habilitation à former) et de l'obtention du certificat Qualiopi (Référentiel national qualité). C'est pourquoi, ce décret sera pris en concertation avec les représentants du secteur de la formation professionnelle afin d'adapter les obligations à la réalité du secteur dont la diversité des organismes de formation qui le compose est l'une des caractéristiques. Les autres obligations mentionnées à l'article 5, à respecter par le sous-traitant, s'appliquent déjà au secteur (obtention d'un numéro de déclaration d'activité et respect des CGU de Mon compte formation) ou relèvent d'une législation plus générale de la sous-traitance (respect de la législation fiscale et sociale).



# Réponse Ministérielle n° 29546 à propos des règles relatives à la sous-traitance

Question N° : 29546

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Question publiée au JO le : 10/05/1999 page : 2772

Réponse publiée au JO le : 20/03/2000 page : 1834

Rubrique : travail

Tête d'analyse : droit du travail

Analyse : sous-traitance

Texte de la QUESTION : M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le nécessaire éclaircissement des règles de recours à la sous-traitance. En effet, la multiplication des procès-verbaux dressés par l'administration du travail à l'encontre d'entreprises donneurs d'ordre, et portant sur la requalification de contrats de sous-traitance en contrats de travail, est susceptible de conduire à une inflation de mises en examen dans les prochains mois, comme l'indique l'UFEX (Union française de l'express). Si la sous-traitance est parfaitement légale, elle peut dériver en faux travail indépendant ou prêt de main-d'oeuvre illicite. Il lui demande si la loi ne devrait pas mieux définir avec netteté la frontière entre la sous-traitance et le prêt de main-d'oeuvre comme le suggère le défenseur de la société Moulinex poursuivie pour prêt de main-d'oeuvre illicite et marchandage devant le tribunal correctionnel de Caen en début d'année.

Texte de la REPONSE : L'honorable parlementaire appelle l'attention de Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le nécessaire éclaircissement des règles de recours à la sous-traitance et sur la nécessité d'une définition plus nette de la frontière entre sous-traitance et prêt de main-d'oeuvre. La sous-traitance consiste pour une entreprise donneur à transférer une partie de sa fabrication à une autre entreprise dénommée sous-traitante. Cette opération qui constitue dans son principe une activité légale donne lieu à l'établissement d'un contrat commercial. Le contrat doit avoir pour objet l'exécution d'une tâche nettement définie que le donneur d'ordre ne veut ou ne peut pas accomplir lui-même avec son personnel, pour des raisons d'opportunité économique ou de spécificité technique. La rémunération du sous-traitant doit être fixée au départ forfaitairement en fonction de l'importance objective des travaux à réaliser sans tenir compte du nombre de salariés utilisés et du nombre d'heures qui seront effectuées, le risque de l'opération devant être assuré par le sous-traitant. Le sous-traitant doit être le seul employeur du personnel utilisé, géré et rémunéré par lui, qu'il encadre et dirige dans l'accomplissement de sa tâche et qui demeure soumis à sa seule autorité : le personnel du sous-traitant ne doit pas être intégré de fait chez le donneur d'ordre, en jouissant notamment des mêmes conditions de travail que les salariés de ce dernier. Enfin, même s'il est admis, dans certains cas, la possibilité pour le personnel du sous-traitant d'employer le matériel de l'entreprise utilisatrice, les matériels nécessaires à l'exécution des travaux doivent être fournis par le sous-traitant à ses salariés. Ces différents critères ont été dégagés par la jurisprudence étant précisé que toute opération de sous-traitance se définit comme un prêt de main-d'oeuvre accompagné d'une prestation de services effective. Le prêt de main-d'oeuvre consiste, pour une entreprise, à mettre tel ou tel de ses salariés à la disposition d'une autre entreprise, pour une durée déterminée.



Cette mise à disposition de personnel, lorsqu'elle constitue l'objet exclusif du contrat entre deux entreprises (c'est-à-dire lorsqu'elle ne s'accompagne pas, contrairement à la sous-traitance d'une prestation de services), peut être réalisée soit dans un but lucratif, sous certaines conditions prévues par la loi, soit dans un but non lucratif, auquel cas les entreprises peuvent y recourir librement. Sont considérées comme réalisées à titre non lucratif les mises à dispositions pour lesquelles l'entreprise se fait rembourser à prix constant par l'entreprise d'accueil les seules rémunérations et charges sociales correspondant à l'emploi des personnes détachées. Aux termes de la jurisprudence, la facturation et la perception par l'entreprise d'origine de frais de gestion modérés et justifiés ne présentent pas un motif valable de requalification du prêt de main-d'œuvre qui demeure à but non lucratif. En ce qui concerne les opérations à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre, et par lequel le prestataire facture à son client une prestation dont le montant est supérieur au coût de la main-d'œuvre mise à disposition, l'article L. 125-3 du code du travail précise qu'elles ne peuvent s'opérer que dans le seul cadre du travail temporaire, avec les garanties qu'impose la loi. En dehors de ce cas, ce type d'opération est illicite. Par ailleurs, toute forme de prêt de main-d'œuvre à but lucratif, effectué à titre exclusif ou non exclusif (c'est-à-dire que le prêt de main-d'œuvre s'intègre dans une prestation plus large telle qu'une opération de sous-traitance et n'est donc pas l'objet exclusif du contrat entre les deux entreprises) est soumise aux dispositions de l'article L. 125-1 du code du travail. En vertu de cet article, est constitutif du délit de marchandage toute opération de prêt de main-d'œuvre à but lucratif qui a pour effet de causer un préjudice aux salariés détachés ou d'éluider l'application à leur égard de textes légaux, réglementaires ou conventionnels en vigueur dans l'entreprise utilisatrice. Les objets de la sous-traitance et du prêt de main-d'œuvre sont donc différents par nature. Pour autant des confusions peuvent intervenir lorsque la réalisation d'un contrat de sous-traitance est effectuée dans les locaux de l'entreprise donneur d'ordre ou lorsqu'une opération de prêt de main-d'œuvre est présentée sous la forme d'un contrat de sous-traitance notamment en vue de se soustraire aux contraintes ou de contourner les interdictions imposées par la loi. La diversité des situations de sous-traitance et la multiplicité des critères retenus par la Cour de cassation au fil d'une jurisprudence fournie construite sur les cas d'espèce qui lui sont soumis rendraient inopérante une définition légale par nature trop générale de la sous-traitance. Quant au prêt de main-d'œuvre, les articles L. 125-1 et L. 125-3 précités sont suffisamment explicites sur la licéité des opérations de fourniture de main-d'œuvre. C'est pourquoi la loi laisse au juge le soin d'apprécier ce qui relève de la vraie ou de la fausse sous-traitance. Enfin, il n'est pas dans les intentions du gouvernement de réglementer la fausse sous-traitance dès lors que l'arsenal répressif existe pour sanctionner tant le prêt de main-d'œuvre illicite que le marchandage. Les sanctions pénales encourues par les personnes physiques reconnues coupables sont fixées à l'article L. 152-3 du code du travail. Si la loi ne précise pas quelles sont les personnes punissables, la Cour de cassation a estimé que le concontractant du prestataire engage lui aussi sa responsabilité en tant que coauteur de l'infraction. La volonté des tribunaux de sanctionner tous les participants à l'opération incriminée est donc manifeste. Par ailleurs, l'article L. 152-3-1 du code du travail fixe les peines encourues par les personnes morales. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas exclusive de celle des personnes physiques qui la dirigent dès lors qu'elles sont reconnues comme auteurs ou complices des mêmes faits et que l'infraction a été commise, pour le compte de la personne morale, par ses organes ou représentants.



## ■ Chapitre 17 - Personnels formateurs des organismes de formation

### FICHE 17-3 ■ Recours à un sous-traitant

Un organisme de formation peut recourir à un personnel extérieur pour réaliser les prestations de formation. Il peut faire appel à un formateur exerçant son activité professionnelle à titre indépendant, ou à une structure employant des formateurs salariés. Dans ce dernier cas, il convient de distinguer l'opération fondée exclusivement sur le prêt de main-d'œuvre de personnel, dont la pratique est strictement encadrée par le Code du travail, de la réalisation d'une prestation de service spécifique par les formateurs employés par le sous-traitant.

#### 17-3-1 DÉFINITION DE LA SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est une opération économique qui met en présence trois acteurs :

- l'entreprise cliente, qui achète une prestation de formation à un organisme de formation, en signant une convention de formation. Elle est aussi appelée maître d'ouvrage ;
- le prestataire de formation, qui peut être une personne morale ou physique. Il signe la convention de formation

par laquelle il s'engage à réaliser une prestation de formation au bénéfice des personnes désignées par l'entreprise cliente, le plus souvent des salariés de celle-ci. Pour réaliser tout ou partie de cette action, il fait appel à une autre personne physique ou morale. À ce titre, il conclut avec celui-ci un sous-traité, plus souvent appelé contrat de sous-traitance. Il est appelé entrepreneur principal ou donneur d'ordre ;

- la personne physique ou morale qui s'engage à l'égard du prestataire de formation à prendre en charge tout ou partie d'une action de développement des compétences. Cette personne, qui a conclu le sous-traité, ou contrat de sous-traitance, avec l'entrepreneur principal, est appelée sous-traitant. Elle peut elle-même employer un formateur qu'elle chargera de réaliser la prestation de formation.

La définition juridique de la sous-traitance peut varier selon le texte applicable. Ainsi, par exemple, une définition particulière s'applique pour l'application de la réglementation de protection des données personnelles (RGPD).

**PRATIQUE** Sous-traitance en chaîne : le maillon faible de la formation en entreprise

Entre les différents maillons d'une chaîne de sous-traitance, s'instaurent des relations de dépendance économique. Au plus, une entreprise va se trouver « éloignée » du donneur d'ordres, au plus elle va en subir les effets. S'il est établi que les salariés des sous-traitants en bout de chaîne ont de moins bonnes conditions d'emploi et de salaire, il s'avère qu'en matière de formation ils sont également moins bien lotis, qu'il s'agisse des opportunités fournies, des espaces d'expression alloués ou de la nature des formations à même d'être poursuivies.

Source : *Céreq Bref*, n° 387, février 2020, 4 p.

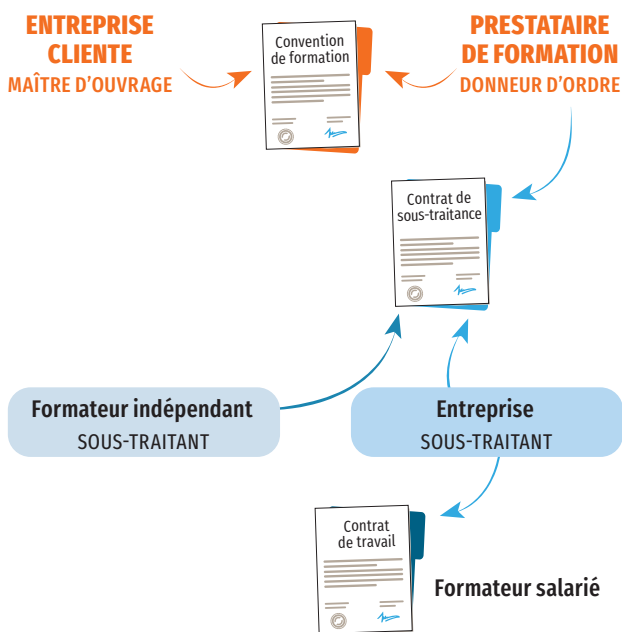
mées ne pas être liées par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à cette immatriculation.

Art. L8221-6 du Code du travail

**PRATIQUE** Sous-traitance par les formateurs individuels

La sous-traitance a été plus rare parmi les formateurs individuels : seulement 5,5 % d'entre eux y ont eu recours en 2021. Ces derniers ont joué cependant fréquemment le rôle de sous-traitant pour un autre organisme. En 2021, 60 % des formateurs individuels ont travaillé pour le compte d'un autre organisme, mais ils ont réalisé une très faible part des formations sous-traitées.

Source : Annexe au projet de loi de finances pour 2023.

17-3-2 RELATIONS ENTRE LES ACTEURS  
EN CAS DE RECOURS À UN SOUS-TRAITANT**MICRO-ENTREPRENEUR**

L'organisme de formation peut recourir à un formateur bénéficiant du statut de micro-entrepreneur, sous les mêmes réserves que pour tout travailleur indépendant.

Ce statut spécifique n'exonère pas le formateur du respect de l'ensemble des obligations d'un organisme de formation dès lors qu'il remplit les conditions d'assujettissement à la déclaration d'activité.

Le statut de micro-entrepreneur est accessible, sous conditions, à toutes les personnes physiques de 18 ans et plus, c'est-à-dire aux :

- étudiants, jeunes, demandeurs d'emploi qui désirent lancer une activité de formateur ;
- salariés du secteur privé (voir FICHE 17-11), fonctionnaires (voir FICHE 17-12), retraités (voir FICHE 17-14) ou demandeurs d'emploi (voir FICHE 17-13) (cumul pension de retraite et activité professionnelle) qui souhaitent développer une activité de formateur complémentaire.

Loi n° 2008-776 du 4.8.08 de modernisation de l'économie (JO du 5.8.08)

La personne physique qui souhaite devenir formateur micro-entrepreneur :

- doit se déclarer pour son activité libérale de formateur : soit par internet ([lautoentrepreneur.fr](http://lautoentrepreneur.fr)) ; soit auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) ou des Urssaf ;
- doit réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxes qui ne doit pas dépasser 70 000 euros pour les prestations de services (dont font partie les prestations de formation ou de conseil).

Art. 50-0 du Code général des impôts  
Décret n° 2020-897 du 22.07.20 (JO du 24.7.20), art. 1

17-3-3 SOUS-TRAITANT TRAVAILLEUR INDÉPENDANT  
OU MICRO-ENTREPRENEUR

Lorsqu'un organisme de formation fait appel à un formateur immatriculé en tant qu'indépendant auprès de l'administration, la relation est présumée non salariée. Les juges peuvent cependant requalifier cette relation en contrat de travail, si le formateur est placé dans un lien de subordination juridique permanent à l'égard de l'organisme.

**PRÉSUMPTION DE NON-SALARIAT DU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT IMMATRICULÉ**

Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou auprès des Urssaf (Union pour le recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et des allocations familiales) sont présumées

**REQUALIFICATION DE LA RELATION EN SALARIAT**

- Recherche de l'existence d'un lien de subordination

L'existence d'un contrat de travail est établie lorsque le formateur fournit des prestations à un organisme de formation dans des conditions qui le placent dans un lien de subordination juridique permanent à l'égard de celui-ci.

Art. L8221-6 du Code du travail

Les tribunaux compétents apprécieront si la prestation relève ou non d'un contrat de travail quels que soient la forme contractuelle et le mode de rémunération convenus initialement par les cocontractants. Le contrat de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité du travailleur.





**JURISPRUDENCE** Classiquement, la qualification de « salarié » est retenue au regard des indices suivants :

- l'assujettissement du travailleur au pouvoir de direction de l'entreprise : le travail est effectué sous les ordres et directives de l'employeur (assujettissement au pouvoir de direction) ;
- l'intégration du travailleur dans un service organisé (direction, matériel, horaires, lieu de travail...);
- la dépendance économique du travailleur : la subsistance du salarié dépend du cocontractant (employeur). Le salarié n'a pas de clientèle propre et ne supporte pas les risques de l'activité. Cass. ass. plénière du 18.6.76, n° 74-11.210 ; Cass. soc. du 13.11.96, n° 94-13.187

Lettre-circ. Acoss n° 88-18 du 12.2.88

Toutefois, s'agissant du paiement des charges sociales, l'administration de la Sécurité sociale a précisé que les formateurs ne sauraient être considérés comme des salariés du seul fait de leur insertion dans un service organisé.

Lettre ministérielle du 25.1.88

Lettre-circ. Acoss n° 88-18 du 12.2.88

**JURISPRUDENCE** A été reconnu le lien de subordination entre un organisme et un animateur dispensant son enseignement suivant le schéma établi par le directeur qui fixait la trame et les objectifs généraux des cours, contre rétribution. L'animation intervenait dans le cadre d'un service organisé et contrôlé par le directeur de l'organisme. Cass. soc. du 30.5.91, n° 88-19.212

Il en va de même pour les formateurs dispensant leurs cours, dans le cadre d'un programme imposé et sous le contrôle d'un directeur pédagogique, à des élèves qui n'étaient pas les leurs, dans des locaux et selon des horaires déterminés par l'organisme, moyennant une rémunération forfaitaire versée. Leur activité s'intégrait dans le service d'enseignement organisé par l'organisme de formation et ils étaient soumis à diverses sujétions et contraintes. Quelles que soient leur qualification professionnelle et la relative liberté dont ils disposaient sur le plan pédagogique, ces intervenants se trouvaient dans une situation de subordination vis-à-vis de l'organisme, lequel exerçait à leur égard les prérogatives d'un employeur. Cass. soc. du 7.7.94, n° 91-17.232

La qualité de salarié doit être également reconnue à un expert-comptable qui exerce, à côté de son activité libérale, une activité accessoire d'enseignement dans un organisme de formation (associatif), dès lors que cette activité consistait à dispenser régulièrement son enseignement dans les locaux de l'association et à ses seuls adhérents, aux dates et selon un horaire qu'elle avait définis, sur des thèmes et selon des méthodes établis par celle-ci, en contrepartie d'une rémunération forfaitaire et de la prise en charge de l'intégralité des frais exposés. Cette activité de formation ne constituait pas un prolongement de l'exercice libéral de sa profession. Cass. soc. du 19.11.92, n° 90-15.201

Dans un contentieux relatif à l'assujettissement au régime général de la Sécurité sociale, la Cour de cassation a eu à traiter des intervenants spécialistes. Les juges ont considéré que les intervenants spécialistes, à l'inverse de professeurs dispensant un véritable enseignement, ne se trouvaient pas intégrés dans un service organisé de l'organisme de formation. Pour fonder leurs décisions, ils ont retenu, dans le cas d'espèce, que ces spécialistes apportaient leurs compétences professionnelles par un concours exceptionnel soit dans les locaux du centre pour y donner une ou deux conférences d'information, soit à leur propre domicile professionnel pour dispenser des conseils aux stagiaires dans la préparation de leurs travaux. Ils déterminaient librement le contenu de leur prestation et, après en avoir débattu avec la direction de l'organisme, en fixaient l'horaire et la rémunération qui, étant donné sa modicité, correspondait davantage à un remboursement de frais. Cass. soc. du 22.3.89, n° 86-15.020

Les personnes physiques ou dirigeantes de personnes morales, dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription sur les registres que ce texte énumère, sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail, cette présomption légale de

non-salariat qui bénéficie aux personnes sous le statut d'auto-entrepreneur peut être détruite s'il est établi qu'elles fournissent directement ou par une personne interposée des prestations au donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci. Cass. civ. du 7.7.16, n° 15-16.110

#### Conséquences de la requalification en salariat

En cas de requalification du contrat de sous-traitance en contrat de travail, la dissimulation d'emploi salarié est établie si le donneur d'ordre s'est soustrait intentionnellement à l'accomplissement d'un certain nombre d'obligations lui incombant en tant qu'employeur.

Art. L8221-6 et L8221-5 du Code du travail

Le délit de travail dissimulé est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Art. L8224-1 du Code du travail

D'autres peines sont prévues pour les personnes morales.

Art. L8224-5 du Code du travail

Le donneur d'ordre qui fait l'objet d'une condamnation pénale pour travail dissimulé est tenu au paiement des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs, calculées sur les sommes versées au formateur au titre de la période pour laquelle la dissimulation d'emploi salarié a été établie.

Art. L8221-6 du Code du travail

#### OBLIGATION DE VIGILANCE ET DE VÉRIFICATION PESANT SUR LE PRESTATAIRE DE FORMATION

Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum de 5 000 euros hors taxes en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services, que son cocontractant :

- est immatriculé au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire ;
- s'acquitte de ses obligations de déclaration aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale.

Ces vérifications doivent être renouvelées périodiquement et jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Art. L8222-1, R8221-1 et D8222-5 du Code du travail

La méconnaissance de ses obligations d'immatriculation et de déclarations par le sous-traitant constitue d'un délit de travail dissimulé.

L'organisme de formation qui méconnaît ses obligations de vérification peut être tenu solidairement avec celui qui fait l'objet d'un procès-verbal pour travail dissimulé au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus, et le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant d'aides publiques perçues.

Art. L8222-2 du Code du travail

Les sommes dont le paiement est ainsi exigible sont déterminées à due proportion de la valeur des services fournis et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Art. L.8222-3 du Code du travail

#### DISPOSITIF D'ALERTE DU PRESTATAIRE DE FORMATION

L'organisme de formation, informé par écrit par un agent de contrôle de l'État ou par un syndicat ou une association professionnelle ou une institution représentative du personnel de l'intervention que son cocontractant est en situation irrégulière au regard de son obligation d'immatriculation, doit l'enjoindre aussitôt de faire cesser cette situation.



À défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés ci-dessus.

Art. L 8222-5 du Code du travail

### 17-3-4 SOUS-TRAITANT EMPLOYANT DES SALARIÉS

Le prestataire de formation peut faire appel, pour la réalisation de la prestation à laquelle il s'est engagé auprès de son client, à un sous-traitant employant des salariés.

Afin de sécuriser la situation des salariés de sous-traitants, le législateur a imposé un certain nombre d'obligations aux donneurs d'ordre et sous-traitants. Ainsi, ils doivent veiller à ce que les conditions dans lesquelles le salarié du sous-traitant réalise sa prestation de formation au bénéfice de l'organisme de formation ne constituent pas un délit de prêt illicite de main-d'œuvre ou de marchandage.

Dans certains cas, l'organisme de formation doit lui-même respecter certaines dispositions du Code du travail à l'égard des salariés du sous-traitant. Il doit, enfin, contrôler que son sous-traitant n'est pas coupable de faits relevant du délit de travail dissimulé.

#### PRÊT ILLICITE DE MAIN-D'ŒUVRE

Le Code du travail interdit toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre, sauf exceptions strictement encadrées (travail temporaire, et entreprises de travail à temps partagé notamment).

Art. L8241-1 du Code du travail

Ord. n° 2015-380 du 2.4.15 (JO du 3.4.15), art. 7

La jurisprudence a précisé les conditions dans lesquelles un prêt de main-d'œuvre peut être licite. Ainsi, le recours au prêt de main-d'œuvre doit être :

- justifié par le savoir-faire spécifique du sous-traitant ;
- ponctuel ;
- encadré par un contrat prévoyant certaines dispositions permettant de caractériser la sous-traitance ;
- et se réaliser conformément à la réglementation.

#### JURISPRUDENCE Le prêt de main-d'œuvre est licite :

- lorsqu'il n'est que la conséquence nécessaire de la transmission d'un savoir-faire ou de la mise en œuvre d'une technique qui relève de la spécificité propre de l'entreprise prêteuse ; Cass. soc. du 9.6.93, n° 91-40.222

- lorsque la mission exécutée requiert une compétence et une formation particulières qui ne pouvaient être confiées à un salarié de l'entreprise utilisatrice. Cass. soc. du 19.6.02, n° 00-41.156

La mise à la disposition d'une autre entreprise d'un personnel spécialisé ne constitue l'apport d'un savoir-faire spécifique que si ce dernier est distinct de celui des salariés de l'entreprise utilisatrice. Cass. crim. du 3.5.94, n° 93-83.104

D'autre part, l'administration a indiqué que le contrat de sous-traitance ne pouvait intervenir que dans les cas d'actions ponctuelles.

Note 12-1974 du GNC du 8.5.1974, non publiée

Question Assemblée nationale n° 29456, 11<sup>e</sup> législature, du 20.3.00

#### JURISPRUDENCE La sous-traitance implique la conclusion d'un contrat de prestation de services écrit devant indiquer :

- la tâche à réaliser avec précision (tâche spécifique que l'organisme de formation [donneur d'ordre] n'a pas les moyens d'accomplir) ;
- les moyens propres (matériel et humain) apportés par le sous-traitant pour l'exécution de celle-ci ;

- le maintien de l'encadrement du personnel détaché par le sous-traitant (il ne doit pas y avoir de transfert du lien de subordination au profit de l'entreprise cliente) ;

- une rémunération forfaitaire (le paiement à l'heure doit être évité). Cass. crim. du 12.5.98, n° 96-86.479 ; Cass. crim. du 3.5.94, n° 93-83.104 ; Cass. crim. du 25.4.89, n° 88-84.255 ; Cass. crim. du 25.4.89, n° 87-81.212 ; Cass. crim. du 18.4.89, n° 86-96.663 ; Cass. crim. du 25.6.85, n° 84-91.628 ; Cass. crim. du 19.3.85, n° 84-90.417

#### SANCTIONS EN CAS DE PRÊT ILLICITE DE MAIN-D'ŒUVRE

Dès lors que l'opération lucrative réalisée avait pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre en dehors du cas prévu par le Code du travail, tant l'entreprise sous-traitante que l'entreprise d'accueil, c'est-à-dire l'organisme de formation, peuvent être sanctionnés.

##### ■ Prestataire de formation

L'entreprise d'accueil, c'est-à-dire l'organisme de formation pour lequel a été exécutée la prestation de formation dans des conditions illicites, peut être reconnue co-auteur de l'infraction de prêt illicite de main-d'œuvre au même titre que l'entreprise sous-traitante et condamnée aux peines mentionnées ci-après.

Cass. crim. 14.6.00, n° 99-87.884

L'entreprise peut par ailleurs être considérée comme l'employeur du formateur, si les conditions d'existence d'un contrat de travail sont réunies.

##### ■ Sous-traitant

Le fait de procéder à une opération de prêt illicite de main-d'œuvre est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros. Les peines peuvent être alourdies dans certaines situations (infraction commise à l'égard de plusieurs personnes notamment).

La juridiction peut prononcer, en outre, une interdiction de sous-traiter de la main-d'œuvre pour une durée de deux à dix ans. Le fait de méconnaître cette interdiction est puni d'un emprisonnement de douze mois et d'une amende de 12 000 euros.

Dans tous les cas, la juridiction civile peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage aux portes de l'établissement de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'elle désigne.

Art. L8243-1 du Code du travail

Les personnes morales reconnues pénalement responsables encourent des sanctions particulières (amende, surveillance judiciaire, fermeture d'établissement, dissolution de l'entreprise, interdiction d'exercice, exclusion des marchés publics, ...).

Art. L8243-2 du Code du travail

#### DÉLIT DE MARCHANDAGE

Le Code du travail interdit le marchandage, défini comme toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail.

Art. L8231-1 du Code du travail

Le délit de marchandage est puni dans les mêmes conditions que le délit de prêt illicite de main-d'œuvre.

Art. L8234-1 et L8234-2 du Code du travail

**RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL  
PAR LE PRESTATAIRE DE FORMATION**

Lorsqu'un chef d'entreprise conclut un contrat pour l'exécution d'un travail, ou la fourniture de services avec un entrepreneur qui recrute lui-même la main-d'œuvre nécessaire, et que celui-ci n'est pas propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal, le chef d'entreprise respecte, à l'égard des salariés de l'entrepreneur employés dans son établissement ou les dépendances de celui-ci et sous les mêmes sanctions que pour ses propres salariés, un certain nombre de prescriptions, notamment celles qui concernent :

- la durée du travail ;
- la santé et la sécurité au travail.

Art. L8232-1 du Code du travail

**RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE FORMATION  
EN CAS DE DÉFAILLANCE DU SOUS-TRAITANT**

En cas de défaillance du sous-traitant auquel il recourt, l'organisme de formation donneur d'ordre encourt les responsabilités suivantes :

- si les services sont fournis dans son établissement ou dans les dépendances de celui-ci, il est substitué au sous-traitant en ce qui concerne les salariés que celui-ci emploie pour le paiement des salaires et des congés payés ainsi que pour les obligations résultant de la législation sur les assurances sociales, sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et sur les prestations familiales ;
- s'il s'agit de travaux exécutés dans des établissements autres que ceux du donneur d'ordre ou par des salariés à domicile, l'organisme de formation donneur d'ordre est substitué au sous-traitant pour le paiement des salaires et des congés payés ainsi que pour le versement de la cotisation des prestations familiales et de la double cotisation des assurances sociales.

Art. L8232-2 du Code du travail

Le salarié lésé, les organismes de Sécurité sociale et d'allocations familiales et la caisse de congés payés peuvent engager une action directe contre l'organisme de formation pour lequel le travail a été réalisé.

Art. L8232-3 du Code du travail

**OBLIGATIONS DE VÉRIFICATION ET DE VIGILANCE  
PESANT SUR LE PRESTATAIRE DE FORMATION**

Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum de 5 000 euros en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services, que son cocontractant s'acquiesce des formalités suivantes :

- immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire ;
- déclaration aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale ;
- déclaration d'embauche ;
- déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de

recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale.

Ces vérifications doivent être renouvelées tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Art. L8222-1, R8221-1 et D8222-5 du Code du travail

La méconnaissance de ces différentes formalités par le sous-traitant est constitutive d'un délit de travail dissimulé.

L'organisme de formation qui méconnaît ses obligations peut être tenu solidairement avec celui qui fait l'objet d'un procès-verbal pour travail dissimulé au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus, le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant d'aides publiques perçues, et au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues pour l'emploi de salariés.

Art. L8222-2 du Code du travail

Les sommes dont le paiement est exigible sont déterminées à due proportion de la valeur des services fournis et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Art. L8222-3 du Code du travail

**PRATIQUE Attestation Urssaf**

S'agissant des déclarations et paiements de cotisations et contributions, l'Urssaf délivre une attestation dès lors que la personne a acquitté son dû.

L'Urssaf propose un service en ligne permettant au prestataire de formation de vérifier l'authenticité de l'attestation présentée par le sous-traitant.

**DISPOSITIFS D'ALERTE DU PRESTATAIRE DE FORMATION**

L'organisme de formation, informé par écrit par un agent de contrôle de l'État ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel de l'intervention que son cocontractant est en situation irrégulière au regard de ses obligations de formalités, doit l'enjoindre aussitôt de faire cesser cette situation.

À défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés ci-dessus.

Art. L 8222-5 du Code du travail

Des dispositifs d'alerte similaires sont prévus en cas :

- de non-respect de certaines dispositions légales et stipulations conventionnelles applicables au salarié d'un sous-traitant, notamment en matière de durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs ; salaire minimum et paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires ; santé et sécurité au travail ;

Art. L8281-1 du Code du travail

- de non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié d'un sous-traitant.

Art. L3245-2 du Code du travail



# Chapitre 16 - Vente d'une prestation portant sur une action de développement des compétences

## FICHE 16-3 Conditions d'intervention d'un sous-traitant

Lorsque l'organisme de formation n'est pas en mesure de réaliser lui-même certaines prestations prévues à la convention de formation, il peut les confier à un autre organisme ou à un formateur indépendant. La prestation est donc sous-traitée.

### 16-3-1 PERSONNES ENGAGÉES DANS LA SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance met en présence trois acteurs :

- l'entreprise cliente, qui achète la prestation de formation à un organisme de formation, en signant une convention de formation. Elle est aussi appelée maître d'ouvrage ;
- le prestataire de formation, qui signe la convention de formation et s'engage à réaliser une prestation de formation. Pour réaliser tout ou partie de cette prestation, il fait appel à une autre personne physique ou morale. À ce titre, il conclut avec celle-ci un sous-traité, plus souvent appelé contrat de sous-traitance. Il est appelé entrepreneur principal ou donneur d'ordre. Il est soumis à de nombreuses obligations et responsabilités dans ses relations avec le sous-traitant dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et pour le respect des droits des salariés de sous-traitants ;
- la personne physique ou morale qui s'engage à l'égard du prestataire de formation à prendre en charge tout ou partie d'une prestation de formation. Cette personne conclut à cet effet le sous-traité, ou contrat de sous-traitance, avec l'entrepreneur principal. Elle est appelée sous-traitant. Elle peut elle-même employer un formateur qu'elle chargera de réaliser la prestation de formation.

La définition juridique de la sous-traitance peut varier selon le texte applicable. Ainsi, par exemple, une définition particulière s'applique pour l'application de la réglementation de protection des données personnelles (RGPD).

### 16-3-2 ACCORD DE L'ACHETEUR DE FORMATION POUR LA SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur (organisme de formation) qui entend exécuter un contrat en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat (convention de formation) :

- faire accepter chaque sous-traitant par le maître d'ouvrage (acheteur de la formation) ;
- faire agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître d'ouvrage ;
- communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Loi n° 75-1334 du 31.12.75 (JO du 3.1.76), art. 3

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975.

Loi n° 75-1334 du 31.12.75 (JO du 3.1.76), art. 15

#### À SIGNALER

Au sens de la loi du 31 décembre 1975, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise conclu avec le maître d'ouvrage.

Loi n° 75-1334 du 31.12.75 (JO du 3.1.76), art. 1

### 16-3-3 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ACHETEUR DE FORMATION DANS LE CADRE DE LA SOUS-TRAITANCE

L'entreprise à qui l'organisme de formation fait part du souhait de recourir à un sous-traitant doit, avant de donner son accord, en mesurer les conséquences. En effet, la qualité de maître de l'ouvrage implique certaines obligations et responsabilités.

#### ACTION DIRECTE EN PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT CONTRE L'ACHETEUR DE FORMATION

Le sous-traitant a une action directe contre le maître d'ouvrage (entreprise cliente) si l'entrepreneur principal (l'organisme de formation) ne paie pas, un mois après avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance. Copie de cette mise en demeure est adressée au maître d'ouvrage.

Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite. Cette action directe subsiste même si l'organisme de formation est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Loi n° 75-1334 du 31.12.75 (JO du 3.1.76), art. 12

L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le contrat de sous-traitance et dont l'entreprise cliente est effectivement bénéficiaire.

Les obligations de l'entreprise ayant acheté la prestation de formation sont limitées à ce qu'elle doit encore au prestataire de formation à la date de réception de la copie de la mise en demeure.

Loi n° 75-1334 du 31.12.75 (JO du 3.1.76), art. 13

#### LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Il est interdit de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Art. L8221-1 du Code du travail

Ainsi, comme toute entreprise qui conclut un contrat avec un prestataire de services faisant lui-même appel à un sous-traitant, l'entreprise qui a conclu une convention de formation avec un organisme de formation peut voir sa responsabilité engagée si ce dernier fait appel à un sous-traitant dans des conditions constituant un travail dissimulé.

Art. L8222-2 et L8222-3 du Code du travail

Le maître d'ouvrage, qui a passé une convention de formation avec un organisme de formation, informé par écrit par un agent de contrôle ou par un syndicat ou une association professionnelle ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard de formalités obligatoires concernant le travail dissimulé enjoint aussitôt son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

À défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement d'impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges dus par l'auteur des faits au Trésor public et aux organismes de protection sociale.

Art. L8222-5 du Code du travail



### APPLICATION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

Le maître d'ouvrage informé par un agent de contrôle administratif d'une infraction à certaines dispositions légales et stipulations conventionnelles applicables au salarié d'un sous-traitant direct ou indirect enjoint aussitôt, par écrit à ce sous-traitant, de faire cesser sans délai cette situation.

Sont visées les dispositions applicables notamment dans les matières suivantes :

- durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs ;
- salaire minimum et paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires ;
- règles relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Le sous-traitant informe, par écrit, le maître d'ouvrage de la régularisation de la situation. Ce dernier en transmet une copie à l'agent de contrôle. En l'absence de réponse écrite du sous-traitant dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre informe aussitôt l'agent de contrôle.

Pour tout manquement à ses obligations, le maître d'ouvrage est passible d'une sanction prévue par décret en Conseil d'État.

Art. L8281-1 du Code du travail

La même procédure s'applique si le maître d'ouvrage est informé du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié d'un sous-traitant.

Art. L3245-2 du Code du travail

### 16-3-4 CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE ENTRE L'ORGANISME DE FORMATION ET LE SOUS-TRAITANT

L'organisme de formation qui confie la réalisation d'une partie de ses prestations à une autre personne morale ou physique conclut avec celle-ci un contrat de prestation de service, appelé sous-traité ou contrat de sous-traitance.

Si l'action de formation est financée par des fonds de la formation professionnelle, le contrat de sous-traitance doit revêtir toutes les mentions obligatoires de la convention de formation (voir § 16-2-2).

Si le sous-traitant intervient dans la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles pour le compte de l'organisme de formation, une clause doit être consacrée à ce sujet dans le contrat de sous-traitance (voir § 16-3-6).

### 16-3-5 RESPECT DES OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE FORMATION PAR LE SOUS-TRAITANT

L'État exerce un contrôle administratif et financier sur les activités en matière de formation professionnelle conduites

par les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions de formation professionnelle.

Art. L6361-2 du Code du travail  
Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 (JO du 22.8.19), art. 1

Le sous-traitant peut être contrôlé par les services régionaux de contrôle au même titre que l'organisme de formation, donneur d'ordre.

### 16-3-6 SOUS-TRAITANCE ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'organisme de formation qui fait appel à un sous-traitant pour réaliser une formation en son nom peut être amené à lui demander de traiter pour son compte les données personnelles des stagiaires comme leur identification, par exemple (nom, prénom et fonction figurant sur les feuilles d'émargement).

L'organisme de formation et le sous-traitant doivent alors respecter le Règlement général de protection des données (RGPD).

#### RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET SOUS TRAITANT

Est « responsable du traitement » au sens du RGPD, la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. En l'espèce, il s'agit donc du prestataire de formation.

Est « sous-traitant », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.4.16 (JOUE du 4.5.16), art. 4

#### GARANTIES APPORTÉES PAR LE SOUS-TRAITANT

L'organisme de formation, responsable du traitement, doit faire appel à un sous-traitant présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée (le stagiaire notamment).

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.4.16 (JOUE du 4.5.16), art. 28

#### PRATIQUE Guide du sous-traitant

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a élaboré un guide du sous-traitant qui propose un exemple de clauses de sous-traitance. Ces exemples peuvent être insérés dans le contrat de sous-traitance de formation. Ils doivent bien entendu être adaptés et précisés selon le périmètre de la prestation de formation sous-traitée.

Guide du sous-traitant, Cnil, septembre 2017

#### CLAUSE SPÉCIFIQUE AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Le contrat de sous-traitance doit notamment prévoir que le sous-traitant :

- ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement ;
- veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

#### PRATIQUE Part de marché de la sous-traitance

En 2021, 14 % des organismes de formation ont eu recours à la sous-traitance. La sous-traitance a été particulièrement présente parmi les organismes publics et parapublics : près de 30 % y ont eu recours.

Source : Annexe au projet de loi de finances pour 2023.



- notifie au responsable du traitement toute violation de ses données ;
- demande l'autorisation écrite du responsable du traitement en cas de recours à la sous-traitance ;
- prend toute mesure pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques ;
- aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes sauf obligation légale de les conserver ;
- met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de

**CLEF** **Sous-traitance et BPF**

Le bilan pédagogique et financier identifie clairement les formations que l'organisme a sous-traitées (cadre F.2) et les formations qui lui ont été confiées (cadre G) (voir FICHE 13-15).

ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.4.16 (JOUE du 4.5.16), art. 28

**VOIR AUSSI**

- Obligations de l'organisme de formation recourant à un sous-traitant (voir FICHE 17-3)
- Déclaration d'activité et sous-traitance (voir § 13-2-3)
- Contrôle du sous-traitant (voir § 19-2-1)



## ■ Chapitre 15 - Qualité de l'offre de formation

### 15-1-2 PAS D'OBLIGATION DE CERTIFICATION POUR LES SOUS-TRAITANTS

Les sous-traitants ne sont pas obligés d'être certifiés. Il appartient au donneur d'ordre faisant appel à la sous-traitance ou au portage salarial de s'assurer du respect du référentiel qualité par le sous-traitant ou le salarié porté.

Référentiel national de certification qualité  
Décret n° 2019-565 du 6.6.19 (JO du 8.6.19)



## ■ Chapitre 14 - Création et fonctionnement d'un CFA

### 14-14-4 SPÉCIFICITÉS POUR LES SOUS-TRAITANTS

Seul le CFA doit disposer de la certification qualité. S'il fait appel à un sous-traitant, celui-ci n'est pas obligé d'être certifié. Mais le CFA doit s'assurer qu'il respecte les critères qualité.

En effet, l'indicateur n° 27 du référentiel national qualité précise que lorsque le prestataire fait appel à la sous-traitance ou au portage salarial, il s'assure du respect de la conformité au référentiel.

Ces précisions s'appliquent au UFA.

Art. L6233-1 du Code du travail  
Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 24  
Précis de l'apprentissage, septembre 2021  
Référentiel national Qualiopi, Critère 6, Indicateur 27  
Décret n° 2019-565 du 6.6.19 (JO du 8.6.19)





# ■ Organisme de formation : sécurisez le recours au formateur sous-traitant !

Par Valérie Michelet

*Des décisions récentes de Cours d'appel précisent si les conditions d'emploi d'un formateur en contrat de prestation de service peuvent conduire à requalifier la relation contractuelle en contrat de travail.*

Pour rappel, le contrat de travail n'est défini par aucun texte. L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle (Cass. Ass. plénière, 4 mars 1983, n° 81-15.290 n° 81-11.647). La qualification de contrat de travail est d'ordre public : ce qui signifie qu'elle est « indisponible », qu'il ne peut y être dérogé par convention. Il s'ensuit que l'organisme de formation, donneur d'ordre, ne peut échapper à la requalification en précisant dans le contrat de sous-traitance que ses relations avec le travailleur indépendant ne sauraient être assimilées à celles issues d'un contrat de travail.

L'office du juge est d'apprécier le faisceau d'indices qui lui est soumis pour dire si la qualification de « salarié » peut être retenue. Le juge, saisi d'une demande en requalification d'un contrat de sous-traitance, doit rechercher l'existence d'un lien de subordination. Ce dernier est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir :

- de donner des ordres et des directives,
- de contrôler l'exécution du travail donné,
- de sanctionner les manquements de son subordonné (Cass. Soc. 13 novembre 1996, n°94-13.187 à propos d'intervenants et de conférenciers).

Il n'est cependant pas toujours facile, pour un organisme de formation ayant recours à la sous-traitance, de savoir jusqu'où le partenariat

avec un formateur indépendant peut aller sans risquer la requalification. Trois décisions récentes de Cours d'appel donnent des illustrations des indices pouvant être retenus par les juges.

## Concernant le pouvoir de donner des directives

La faculté pour le formateur de fixer ses horaires librement et de transmettre ses disponibilités à l'organisme de formation, caractérise son indépendance (Cour d'appel de Nîmes, 21 mars 2023, n° 22/O3568 – Cour d'appel de Paris, 20 avril 2023, n° 22/O9366).

Il en ira autrement lorsque l'organisme de formation détermine « les dates, à savoir les jours et même les heures des interventions au moyen de courriels puis d'un planning interactif (...) qu'il avait lui-même imposé, les formateurs pouvant seulement indiquer en amont leur indisponibilité, et accepter ou refuser les interventions projetées » (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 juillet 2023, n° 22/O5900).

Pour autant, toutes les instructions données à un formateur sous-traitant ne sont pas automatiquement traitées comme des « directives », indice de subordination, par les juges. Ainsi, lors de la crise sanitaire, l'envoi à tous les enseignants, quel que soit leur statut, d'une circulaire sur les mesures à respecter constitue « des recommandations destinées à harmoniser les pratiques dans le souci de formations qui resteraient dispensées en distanciel mais ne peuvent être assimilées à des ordres, notamment en ce que le contenu de l'enseignement proprement dit n'est pas affecté et que l'enseignant reste libre du mode d'évaluation de chaque session » (Cour d'appel de Paris, 20 avril 2023, n° 22/O9366). Un organisme de formation est en effet « tenu d'avoir envers ses élèves une attitude responsable et d'organiser les séances de



formation de manière rationnelle » ([Cour d'appel de Nîmes, 21 mars 2023, n° 22/O3568](#)). Il en ira de même d'un « courriel type adressé à tout nouveau formateur » rappelant que « pour travailler comme formateur au sein du réseau [de l'organisme de formation] », le formateur doit « disposer d'un n°SIRET pour émettre [ses] factures d'honoraires et que la solution la plus simple [est] de s'inscrire comme Auto-entrepreneur en tant que formateur d'adultes » ([Cour d'appel de Nîmes, 21 mars 2023, n° 22/O3568](#)).

Autre indice d'indépendance juridique : la faculté pour le formateur de refuser des interventions et animations ([Cour d'appel de Nîmes, 21 mars 2023, n° 22/O3568](#)). Ainsi, le fait que le formateur soit « parfois sollicité au dernier moment, compte tenu des circonstances, pour assurer un enseignement, sans aucune obligation de répondre positivement » est antinomique de la qualification de salariat ([Cour d'appel de Paris, 20 avril 2023, n° 22/O9366](#)). Tel ne sera pas le cas si l'organisme de formation « détermine le lieu des interventions dans ses propres locaux ou dans une salle extérieure [qu'il] choisit » et si les formateurs sont « tenus d'accepter 'la mobilité géographique » ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 juillet 2023, n° 22/O5900](#)).

On relèvera également que les juges du fond accueillent favorablement la règle du pluralisme de clients : le formateur indépendant qui s'est constitué sa propre clientèle aura plus de difficulté à faire reconnaître qu'il est dans un lien de subordination ([Cour d'appel de Nîmes, 21 mars 2023, n° 22/O3568](#) – [Cour d'appel de Paris, 20 avril 2023, n° 22/O9366](#)). En effet, le fonds de commerce ou le fonds artisanal n'existe pas si le sous-traitant travaille pour un donneur d'ordre unique et donc pour un client unique ([art. L8232-1 du Code du travail](#)).

Constituent également des indices de salariat, le fait pour l'organisme de formation :

- de fournir au formateur sous-traitant « tout le contenu pédagogique et les outils de formation » et l'envoi d'une « fiche technique [prévoyant] une organisation complète et stricte de la session de formation avec l'envoi des documents dans un carton contenant pochette pour stagiaires, stylos, documents pédagogiques, lutin pour le formateur,... » ;

- de déterminer « la nature, le contenu et même la durée des interventions des formateurs, au profit des clients par le biais d'un cahier des charges et d'une fiche technique » ;

- de « donner toutes les instructions et directives relatives aux factures à remettre aux clients [et] à la récupération de chèques auprès de certains avant la formation » ;

- de « rembourser les repas, frais d'hôtel et de déplacement et de payer exclusivement à l'heure, de manière régulière selon une grille fixée unilatéralement par lui (via conventions cadre) qui a été modifiée en cours [de relation contractuelle] par une note d'information » ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 juillet 2023, n° 22/O5900](#)).

Les juges seront plus enclins à requalifier la relation en contrat de travail s'ils constatent que la quasi totalité des formateurs avaient avant d'être indépendants, la qualité de salariés, et qu'il leur a été « demandé » de devenir micro-entrepreneur, quelques mois après la création de ce statut ([Cass. civ. 2<sup>ème</sup> ch, 7 juillet 2016, n°15-6.110](#)). Ainsi, est un indice de subordination l'envoi « d'un courriel en date du 24 janvier 2008 adressé à plusieurs collaborateurs non identifiés les informant qu'à partir du mois de février 2008, il n'y aura plus de formateur avec le statut de salarié » au sein de l'organisme de formation ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 juillet 2023, n° 22/O5900](#)).

Par ailleurs, les juges peuvent également retenir à l'appui de la requalification le fait que « les conditions d'exécution du travail étaient quasiment les mêmes d'un contrat (d'une durée d'un an environ) à l'autre et par conséquent durant toute la relation contractuelle et qu'elles concernaient l'ensemble des formateurs qui s'inscrivaient dans un fonctionnement organisé et structuré ce qui ressort aussi de l'exigence faite auprès de ceux-ci d'entretenir des liens avec l'environnement institutionnel et professionnel (représentation, participation à des congrès, colloques), de participer à des réunions de synthèse et de travailler en équipe » ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 juillet 2023, n° 22/O5900](#)).

Enfin, si le contrat de sous-traitance prévoit une clause de non concurrence, cet élément constituera un indice de subordination ([Cass.](#)



[civ. 2<sup>ème</sup> ch, 7 juillet 2016, n°15-6.110](#)). Il en va différemment si la clause « ne fait qu'interdire [au formateur] des actes de parasitisme<sup>[1]</sup> c'est-à-dire des actes par lesquels il tenterait par l'utilisation des logos, matériels ou autres des sociétés défenderesses, de capter lui-même de la clientèle propre » et dès lors que par cette clause il « ne lui est absolument pas interdit de développer sa propre clientèle » ([Cour d'appel de Nîmes, 21 mars 2023, n° 22/O3568](#)).

### Concernant le pouvoir de contrôler l'exécution du travail

Constituent des indices d'existence du pouvoir de contrôle, le fait pour l'organisme de formation :

- à l'issue de chaque intervention, de demander au formateur sous-traitant de remplir et remettre à l'organisme de formation une feuille de présence, ainsi que les fiches d'évaluation des clients tous deux à entête de l'organisme de formation ;
- de demander au formateur sous-traitant de remplir un compte rendu de formation où il était mentionné en tant que formateur et non sous-traitant ;
- de demander au formateur sous-traitant d'enregistrer à la fin de ses interventions, les horaires effectués sur un lien reçu par mail émanant directement de l'organisme de formation ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 juillet 2023, n° 22/O5900](#)).

Les juges décident que « la combinaison et le contenu de ces exigences ne permettent pas de considérer qu'elles ne visaient qu'au contrôle de la présence des stagiaires puisqu'il y a des éléments relatifs au contrôle du travail et du temps de travail du formateur et que celui-ci était payé à l'heure. » Les demandes de l'organisme de formation « présentent ainsi un caractère comminatoire qui sont de nature à révéler l'existence de directives sous la subordination » de ce dernier ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 juillet 2023, n° 22/O5900](#)).

### Concernant le pouvoir de sanction de l'exécution du travail

Les juges relèvent que « le pouvoir de sanction découle d'une part du contrôle exercé et de la liberté de [l'organisme de formation] de résilier le contrat en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution contractuelle, possibilité également détenue par [le formateur] mais en réalité restreinte par la dépendance économique dans laquelle il était placé ; d'autre part, de la possibilité pour [l'organisme de formation] de diminuer les missions ou de ne plus en confier [au formateur] ». Ils rappellent par ailleurs que « l'absence de mise à exécution d'une sanction n'a pas d'incidence sur l'existence du lien de subordination » ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 juillet 2023, n° 22/O5900](#)).

i. Le parasitisme consiste à profiter, de manière volontaire et déloyale, sans bourse délier, des investissements, d'un savoir-faire ou du travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel



# Le CPF interroge les pratiques de sous-traitance

Par Catherine Trocquemé

***Depuis le durcissement de la régulation, les conditions d'accès au marché du compte personnel de formation ne cessent d'évoluer. Après la mise en place d'une nouvelle procédure d'enregistrement, le renforcement des contrôles et l'encadrement des actions éligibles de droit, un décret en préparation sur le recours à la sous-traitance suscite l'inquiétude. Décryptage lors de la Master class organisée par Centre Inffo récemment.***

Sous l'effet de mesures de régulation musclées, le paysage du marché du CPF s'est transformé. Si le nombre d'organismes de formation référencés se stabilise autour de 16 000, la plateforme « mon compte formation » a vécu, fin 2021, un petit traumatisme. L'application des nouvelles règles d'enregistrement au renouvellement des certifications professionnelles inscrite au Répertoire spécifique provoque alors un décrochage. « Nous sommes alors passés de 25 000 organismes référencés à 16 000 », confirme Laurent Durain, directeur de la formation professionnelle et des compétences au sein du groupe Caisse des dépôts lors de la Master class organisée par Centre Inffo le 4 avril dernier. Le top 3 de l'offre reste aux mains du permis de conduire, de la création et reprise d'entreprise (Acre) et des cours d'anglais. Mais, là aussi, le régulateur serre la vis. Dans son viseur, les actions éligibles de droit sont surveillées de près par la CDC. Les contrôles sur la viabilité des projets portés dans le cadre de l'Acre se sont intensifiés. La Caisse des dépôts, en lien avec les professionnels, a structuré un cahier des charges sur les bilans de compétences et proposé des webinaires. Sur cette base, une campagne de contrôles sera bientôt lancée. « La sécurisation du CPF est l'affaire de l'Etat, de la CDC et des acteurs », déclare Laurent Durain.

Des règles en constante évolution

La nouvelle procédure de référencement en vigueur depuis octobre 2022 traduit ces nouvelles relations entre les organismes de formations et la CDC. En plusieurs étapes, elle implique l'envoi de documents administratifs mais aussi sur le contenu de la formation et une séquence d'appropriation des conditions générales d'utilisation (CGU) via un webinar. Une phase de pré-contrôle et de professionnalisation aux règles de la plateforme jugé nécessaire au regard des pratiques observées sur le marché. « Il s'agit de faire connaissance avec les organismes de formation. Ce filtre concerne les nouveaux entrants mais s'appliquera également aux acteurs déjà référencés », précise Laurent Durain. L'activité des organismes de formation déjà présents sur la plateforme pourra se poursuivre durant ce processus de contrôle mais ils pourraient être déréférencés en cas de manquement à leurs obligations. Le cadre du marché du CPF n'a cessé d'évoluer depuis son lancement en 2019. Pièce maîtresse de la régulation à la main de la CDC, les CGU en sont ainsi à leur 9<sup>ème</sup> version.

Les nouveaux verrous de la loi du 19 décembre 2022

Face à la vague de fraudes et d'abus dont le CPF a été victime, les députés se sont emparés du sujet. La loi de finances 2023 et la loi interdisant le démarchage intempestif votée en décembre dernier renforcent la régulation d'un outil financé par des fonds publics. Deux dispositions- un reste à charge pour une partie des titulaires d'un compte et l'encadrement du recours à la sous-traitance- ont suscité des débats et nourrissent l'inquiétude des organismes de formation. Signe de la difficulté de leur mise en œuvre, les décrets d'application tardent à sortir. Celui du reste à charge devrait faire partie des concertations avec les

partenaires sociaux dans le cadre de la future loi sur le plein emploi. Un agenda incertain dans le contexte créé par la réforme des retraites. Le décret sur la sous-traitance déjà bien avancé, sera, quant à lui, présenté aux acteurs de la formation dans les prochaines semaines.

### **L'épineux décret sur la sous-traitance**

Dans un secteur où le recours à des formateurs extérieurs fait souvent partie de leur modèle économique, le sujet est aussi sensible que complexe. A commencer par la définition même de la sous-traitance. En sont exclus les formateurs en CDD, en CDI intermittent, les formateurs occasionnels salariés ou encore les prestations de service ne menant pas à la

réalisation d'actions de formation. Les formateurs indépendants et les organismes de formation seront en revanche concernés. Le cas d'usage des sociétés de portage salarial se discute, selon les juristes. L'enjeu est de taille car les sous-traitants devront notamment respecter les CGU ou encore répondre à certaines exigences de la certification Qualiopi. Tout se jouera donc sur le périmètre défini par le futur décret. Interrogé lors de la Master class, Stéphane Rémy, sous-directeur des politiques de formation et de contrôle à la DGEFP rappelle son esprit. « La loi vise une sous-traitance non régulée et non contrôlée qui a fait naître des pratiques frauduleuses. Il s'agit avant tout d'introduire de la transparence ». Les questions soulevées dans le cadre du décret relancent le sujet de la sous-traitance dans la formation.



# ■ Sous-traitance pour les organismes de formation dans le cadre du CPF (Question parlementaire)

Par Nathalie Blanpain

*Dans le cadre de la lutte contre la fraude au CPF, de nouvelles contraintes administratives sont mises en oeuvre pour responsabiliser les organismes de formation quant à la qualité et l'honnêteté de leurs sous-traitants.*

Question publiée au JO le : 17/01/2023  
page : 329

Mme Marie-Christine Dalloz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les mesures prévues dans la loi visant à lutter contre les fraudes au compte personnel de formation promulguée le 19 décembre 2022, concernant particulièrement la sous-traitance des organismes de formation. Ce texte de loi vise à encadrer cette sous-traitance en la rendant aussi contraignante pour l'ensemble des organismes de formation, qu'ils soient légalement identifiés ou non via la certification QUALIOPF. La sous-traitance mise en oeuvre dans le secteur de la formation professionnelle est nécessaire car elle offre de la souplesse à des organismes de formation qui doivent pouvoir recourir à des formateurs ou enseignants disposant de l'ensemble des qualités pédagogiques requises. Or **en créant de nouvelles contraintes administratives applicables dans toutes les situations de sous-traitance, le risque est que ces opérations ne puissent plus exister dans le périmètre du CPF, pénalisant ainsi fortement les organismes et sous-traitants travaillant correctement.** Elle lui demande donc de quelle manière le Gouvernement entend clarifier ce dispositif.

Réponse publiée au JO le : 21/03/2023  
page : 2694

La caisse des dépôts et consignations a dénombré en 2022 plus de 16 000 organismes de formation inscrits sur la plateforme MonCompteFormation (MCF), pour une offre de près de 200 000 formations. Les organismes de formation inscrits sur la plateforme MCF peuvent avoir recours à des organismes de formation sous-traitants pour effectuer les actions de formation proposées sur leur catalogue. Ces organismes de formation sous-traitants n'ont pas l'obligation d'être référencés sur la plateforme MCF et donc de s'engager auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à respecter les conditions générales d'utilisation (CGU). Si le recours à la sous-traitance est légal, certains organismes de formation y font appel de manière systématique et non régulée ce qui peut porter préjudice à la qualité des formations qui ne peut être vérifiée dans ce cadre. L'article 5 de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires vise à encadrer le recours à la sous-traitance pour mettre fin à certaines pratiques qui se sont développées et pour lesquelles le contrôle de la qualité de l'organisme comme celui de l'action de formation est rendu complexe voire impossible. Par exemple, certains organismes de formation référencés sur la plateforme MCF proposent la vente d'une prestation de service dite « portage Qualiopi ». Cette prestation de portage s'adresse à d'autres organismes de formation qui ne peuvent pas être référencés sur la plateforme MCF car ils ne possèdent pas la certification Qualiopi. Le manque de transparence et d'encadrement



de la sous-traitance peut donc cacher des pratiques trompeuses : Ces organismes de « portage » recourent parfois à la sous-traitance généralisée de leur catalogue d'actions de formation dont ils ne disposent ainsi plus de la maîtrise puisque ce sont les organismes sous-traitants qui le composent et déterminent ; Certains organismes de « portage » présentent publiquement à leur clientèle de sous-traitants la garantie d'être opérationnels sur la plateforme MCF en 24 heures. Ce délai peut interroger sur la capacité et les moyens mis en œuvre par l'organisme de « portage » pour contrôler efficacement la qualité des prestations proposées par son futur sous-traitant ; Les organismes sous-traitants qui adhèrent à ce « portage » ne sont pas identifiés par la Caisse des dépôts et consignations alors qu'ils pourront faire bénéficier à leurs clients du financement via leur compte personnel de formation (CPF) ce qui constitue un argument commercial à fort impact. Enfin, le recours généralisé à la sous-traitance via des organismes de portage peut tromper les titulaires de comptes CPF sur le prestataire réellement en charge de leur formation car l'organisme de formation n'est pas obligé de leur indiquer qui réalisera réellement la formation. Par conséquent et à travers cette disposition, les sous-traitants devront respecter les mêmes conditions que celles exigées du donneur d'ordre afin d'être référencés sur la

plateforme Mon Compte Formation. **En cas de manquement du sous-traitant, le donneur d'ordre pourra être déréféré. Il s'agit par cette mesure de rendre les organismes de formation transparents et responsables de la qualité de leurs sous-traitants, d'une part en les déclarant à la Caisse des dépôts et consignations et d'autre part, en interdisant le « portage Qualiopi ».** Cette mesure sera définie par décret qui précisera le périmètre des mesures d'encadrement qui pourront tenir compte du niveau de sous-traitance de l'action de formation notamment pour les obligations mentionnées à l'article 5 qui sont liées à l'obtention par l'organisme de formation sous-traitant d'une certification (habilitation à former) et de l'obtention du certificat Qualiopi (Référentiel national qualité). C'est pourquoi, ce décret sera pris en concertation avec les représentants du secteur de la formation professionnelle afin d'adapter les obligations à la réalité du secteur dont la diversité des organismes de formation qui le compose est l'une des caractéristiques. Les autres obligations mentionnées à l'article 5, à respecter par le sous-traitant, s'appliquent déjà au secteur (obtention d'un numéro de déclaration d'activité et respect des CGU de Mon compte formation) ou relèvent d'une législation plus générale de la sous-traitance (respect de la législation fiscale et sociale).

[Assemblée nationale](#)



# Organismes de formation : panorama d'actualité de la sous-traitance

Par Valérie Michelet

*Plusieurs décisions de justice récentes nous donnent l'occasion de rappeler les conditions de licéité du recours à la sous-traitance et des risques encourus par le donneur d'ordre à défaut de les respecter.*

Plus de cinq millions de formations sont sous traitées chaque année. Le recours à la sous-traitance est fréquent mais en nette diminution. En 2021, 14 % des organismes de formation ont recours à la sous-traitance (contre 24,6 % en 2018). La sous-traitance est particulièrement présente parmi les organismes publics et parapublics : près de 30 % y ont recours. Elle est plus rare parmi les formateurs individuels : seulement 5,5 % d'entre eux y ont recours en 2021. Ces derniers jouent cependant fréquemment le rôle de sous-traitant pour un autre organisme. En 2021, 60 % des formateurs individuels ont ainsi travaillé pour le compte d'un autre organisme ([Jaune budgétaire 2023, p. 187](#)).

Comprendre les règles qui régissent le recours à la sous-traitance est un donc un enjeu, non seulement pour les organismes de formation qui y ont recours mais également pour ceux qui interviennent en qualité de sous-traitant.

Une décision de la Cour de cassation en date du 18 janvier 2023 ([Cass. Soc. 18 janvier 2023, n°20-16.807](#)), bien qu'elle ne concerne pas le secteur de la formation, rappelle utilement que « **l'existence d'une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle** ». Il s'en déduit que le juge, saisi d'une demande en requalification d'un contrat de sous-

traitance, doit rechercher l'existence d'un lien de subordination. Ce dernier est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Pour caractériser le lien de subordination, les juges relevaient que le pseudo-sous-traitant était « **sous la dépendance économique [des sociétés] pour lesquelles il travaillait à titre exclusif sans pouvoir développer une clientèle personnelle** ». Contrairement à une idée répandue, aucun texte ne fixe de pourcentage maximum de chiffre d'affaires à réaliser avec le même organisme de formation pour éviter les risques de requalification. Ce qui est nécessaire, et suffisant, c'est que le sous-traitant dispose d'une clientèle, c'est-à-dire concomitamment d'au moins deux clients. L'existence d'un fonds de commerce dépend en effet de l'existence d'une clientèle propre. Encore faut-il avoir la possibilité de développer ladite clientèle. Si le rapport de dépendance, économique ou juridique, est trop lourd, le sous-traitant ne pourra pas créer son activité propre et développer sa clientèle. Un organisme de formation ne saurait limiter les risques en demandant au micro-entrepreneur le pourcentage de chiffres d'affaires qu'il réalise pour son compte. La seule règle à retenir est que le fonds de commerce ou le fonds artisanal n'existe pas si le sous-traitant travaille pour un donneur d'ordre unique et donc pour un client unique ([article L8932-I du Code du travail](#)). De plus, ce critère de « dépendance économique » est inopérant dans le cadre du contentieux de la requalification : l'indépendance économique n'exclut pas la reconnaissance de la dépendance juridique, à savoir l'existence d'un lien de subordination.





On retiendra également que pour caractériser l'existence du pouvoir de sanction, les juges relèvent que les sociétés ont « fait usage de leur pouvoir de sanction en mettant fin à la relation contractuelle ».

Une fois prononcée, la requalification fait surgir une autre interrogation : celle du rappel de salaire. Sur quelle base doit-il être calculé ?

Dans la décision du 18 janvier 2023, la Haute cour approuve les juges du fond « **d'avoir reconstitué, au regard des pièces du dossier, la rémunération [que l'intéressé] aurait perçue s'il avait effectivement été salarié des sociétés** ». Il convient donc de ne pas fixer le salaire au regard des honoraires réglés en exécution des contrats de prestation de service requalifiés. On retiendra que les juges apportent une précision supplémentaires : **les juges peuvent décider « qu'eu égard aux fonctions qu'il exerçait, [l'intéressé] était en droit de percevoir une rémunération supérieure aux minima conventionnels ».**

Dans une décision du 2 février 2022, la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de préciser que **la requalification d'un contrat de sous-traitance en contrat de travail ne permet pas de considérer que les stipulations par lesquelles les parties ont fixé un taux horaire par heure travaillée au titre d'une prestation de service correspondent au salaire horaire convenu. En l'absence d'autres éléments permettant de caractériser un accord des parties sur le montant de la rémunération, le salaire de référence doit être déterminé en considération des dispositions de la convention collective applicable** ([Cass. Soc. 2 février 2022, n°18-23425](#)). des axes potentiels d'amélioration de la réforme de 2018.



# ■ Nouvelle donne pour les organismes de formation sur le marché du CPF

Par Estelle Durand

**L'interdiction de la prospection commerciale des titulaires d'un compte personnel de formation (CPF), actée par une loi votée en décembre 2022, réinterroge les pratiques des prestataires de formation. L'encadrement de la sous-traitance, une mesure dont les contours restent encore à définir, risque de bousculer encore davantage le marché.**

Les pratiques abusives et frauduleuses se sont multipliées sur le marché du compte personnel de formation (CPF) ces dernières années. Ces dérives ont contraint les pouvoirs publics à agir en [contrôlant davantage les offres éligibles](#) et en [instaurant de nouveaux verrous](#). Une nouvelle étape a été franchie le 19 décembre 2022 avec le vote de la [loi visant à lutter contre la fraude au CPF](#) qui interdit désormais la prospection commerciale des titulaires d'un CPF. Cette mesure qui vise à mettre fin au démarchage abusif et aux arnaques associées impose aux prestataires de formation de revisiter leurs pratiques.

## La prospection individuelle remise en cause

Appels téléphoniques, SMS, courriers électroniques et messages sur les réseaux sociaux : l'usage de ces outils de prospection est désormais interdit pour collecter des données à caractère personnel auprès des titulaires d'un CPF et pour leur vendre des actions de formation. En cas de non-respect de ces nouvelles règles, les prestataires risquent une amende dont le montant peut atteindre 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale.

## Se concentrer sur des médias de masse

Pour Fouzi Fethi, responsable du pôle droit et politiques de formation de Centre Inffo, « le texte vise les canaux de communication qui

*ciblent individuellement une personne. La prospection commerciale reste possible dès lors qu'il s'agit d'une communication générale et interpersonnelle n'impliquant pas le recueil de données personnelles en amont.* » Pour faire connaître leur offre éligible au CPF, les prestataires de formation doivent désormais se concentrer sur des outils plus traditionnels de portée collective – radio, affichage, télévision, presse écrite, sites Internet, salons ou autres événements, etc.

## Une exception pour les titulaires en cours de formation

Solliciter commercialement les titulaires d'un CPF par téléphone, courrier électronique, SMS ou via les réseaux sociaux reste possible, mais dans un champ très restreint. Seule exception prévue par la loi : la prospection dans le cadre « d'une action en cours » et pour une offre « en lien direct avec l'objet de celle-ci ». « Un prestataire pourra par exemple prendre contact avec un client pour lui suggérer un bloc de compétences en relation avec la formation qu'il est en train de suivre. En revanche, il ne pourra pas profiter de cette action en cours pour lui proposer l'ensemble de son catalogue », commente Valérie Michelet, juriste senior au sein du pôle droit et politiques de formation de Centre Inffo. Reste à savoir ce qu'il faut entendre par « action en cours », à quel moment elle commence et à quel moment elle se termine. Le texte ne le précise pas.

## Vers un encadrement de la sous-traitance

Autre mesure de la loi qui risque de perturber le marché : le renforcement des modalités de référencement sur « Mon compte formation ». Un sujet épineux. En l'état, le texte soumet les sous-traitants aux mêmes exigences que leur donneur d'ordre avec entre autres l'obligation d'être certifié Qualiopi alors que jusqu'à présent la loi ne l'impose pas. Cette mesure qui doit

être précisée par décret vise, à l'origine, les intermédiaires référencés sur « Mon compte formation » qui sous-traitent l'intégralité des formations qu'ils proposent sans exercer aucun contrôle sur la qualité.

### **Donneurs d'ordre et sous-traitants logés à la même enseigne ?**

Les pratiques de ces acteurs, qui se présentent parfois comme société de portage, ont occasionné des dérives malgré la régulation en place. Le prestataire qui fait appel à un sous-traitant doit en effet s'assurer que ce dernier respecte le référentiel Qualiopi. Et les conditions générales d'utilisation (CGU) de la plateforme précisent que le donneur d'ordre est responsable des agissements de son sous-traitants. De garde-fous insuffisants aux yeux du gouvernement qui a opté, par amendement, pour un encadrement plus strict de la sous-traitance. Un changement structurant qui inquiète le secteur et notamment les indépendants, comme l'a rappelé le sénateur Martin Lévrier, dans son rapport rendu lors de l'examen du texte.

### **Un décret très attendu**

Appliquée indistinctement à tous les sous-traitants, cette mesure pourrait, selon lui « mettre en péril une partie du secteur de la formation ». D'où l'importance du décret d'application qui précisera la portée des futures obligations. Un travail de concertation avec les acteurs du secteur a été engagé par le gouvernement. Une mission délicate. « La notion de sous-traitance est complexe à cerner. Il existe tellement de cas de figure qu'il est difficile d'établir un modèle type », prévient Fouzi Fethi. A terme, le décret d'application nécessitera d'ajuster le système qualité, précise-t-il. « Il faudra à minima préciser les indicateurs de Qualiopi applicables aux sous-traitants, voire procéder à une réécriture du référentiel ou alors créer une certification spécifique pour les sous-traitants qui interviennent sur le marché du CPF. »



# ■ Bilan pédagogique et financier : comment identifier la sous-traitance ?

Par Estelle Durand

*Qu'ils interviennent en direct ou dans le cadre de partenariats, tous les prestataires de formation disposant d'un numéro d'activité doivent remplir chaque année un bilan pédagogique et financier (BPF). Une formalité à ne pas négliger d'autant que la notion de sous-traitance peut s'avérer délicate à identifier. Explications avec Aurélie Nedjar, consultante senior, experte en droit de la formation à Centre Inffo, qui animera un webinaire sur le sujet le 25 février prochain.*

L'exercice est bien connu des organismes de formation, des prestataires de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience (VAE). Une fois par an, il leur revient de transmettre leur bilan pédagogique et financier (BPF) aux services régionaux de contrôle de l'État. Cette formalité, dont l'échéance est fixée au 30 avril, s'étend progressivement aux CFA. Les premiers concernés ont été les CFA créés postérieurement à la loi du 5 septembre 2018. Mais tous les CFA ont-ils l'obligation d'établir un BPF en 2021 ?

## La déclaration d'activité, un point de repère

« Les CFA historiques restent à titre transitoire exemptés de cette obligation jusqu'en 2022. Mais attention, c'est la déclaration d'activité qui génère l'obligation de remplir le BPF. Autrement dit, la période de transition ne concerne que les CFA n'ayant pas encore de numéro de déclaration d'activité. Les CFA ayant déjà procédé à cette déclaration auprès de la préfecture doivent dès cette année renseigner leur BPF », prévient Aurélie Nedjar, consultante senior, experte en droit de la formation à Centre Inffo.

## Renseigner les activités réalisées par ou pour des tiers

Qu'ils interviennent en direct ou en partenariat, tous les prestataires déclarés doivent donc renseigner un BPF et rendre compte de leur activité en identifiant, dans le formulaire, les activités réalisées pour leur propre compte et celles dispensées dans le cadre de contrats de sous-traitance. Cette notion, parfois difficile à appréhender, mérite attention.

## Comprendre la sous-traitance

Tout prestataire déclaré en préfecture devra être en mesure de renseigner les activités qu'il confie à un tiers ou qu'il assure pour le compte d'un autre. Ainsi, précise Aurélie Nedjar, « un CFA contractualisant avec un établissement d'enseignement pour dispenser une partie de ses formations devra être capable de mentionner l'activité réalisée par ce sous-traitant, même si, rappelons-le, ce dernier n'a pas l'obligation de disposer d'un numéro de déclaration d'activité et n'est donc pas soumis à l'obligation de renseigner le BPF ». « Concrètement, en tant que donneur d'ordre, ce CFA devra préciser combien d'enseignants et d'heures de formation dispensées interviennent dans la formation des apprentis », ajoute Aurélie Nedjar.

Tout l'enjeu pour les CFA et autres prestataires de formation intervenant dans le cadre de partenariats est d'identifier précisément les activités réalisées en tant que donneurs d'ordre et/ou de sous-traitants.

# RÉFÉRENCES

## BIBLIOGRAPHIQUES

SOUS-TRAITANCE  
EN FORMATION

### I. Définition et cadre de la sous-traitance

#### Organisme de formation : sécurisez le recours au formateur sous-traitant !

Valérie Michelet, 4 septembre 2023

#### Quelles sont mes obligations en matière de sous-traitance ?

Mon compte formation, juin 2023

#### Organismes de formation : panorama d'actualité de la sous-traitance

Valérie Michelet  
Quotidien de la formation, 14 mars 2023

#### Organismes de formation donneurs d'ordre : modulation des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de vigilance.

Valérie Michelet, janvier 2023

#### Près d'un tiers des organismes publics et parapublics sous-traitent une partie de leur activité de formation

Extrait de « Annexe au projet de loi de finances pour 2023 : formation professionnelle »  
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, octobre 2022, p.187

#### Recourir à un formateur micro-entrepreneur : éviter les pièges du « salariat déguisé » !

Valérie Michelet, 3 octobre 2022

#### Un CFA dit « hors les murs » fait appel à la sous-traitance selon deux modalités : des formateurs d'organisme de formation détenant des compétences ou habilitations spécifiques et des experts métiers salariés faisant partager leurs compétences techniques auprès des apprentis. Quelle est la réglementation applicable à cette sous-traitance ?

Anne Grillot, 23 mai 2022

#### Convention de formation entre l'acheteur de formation et l'organisme de formation. (Article L6353-I)

Code du Travail, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)

#### Recourir à la sous-traitance

Direction de l'information légale et administrative (Première ministre), 10 février 2022

#### Règles relatives à la sous-traitance de la formation des élus locaux

Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales, octobre 2021

#### Webinaire - Bilan pédagogique et financier : comment renseigner la sous-traitance ?

Aurélie Nedjar ; Fouzi Fethi  
Centre Inffo, 25 février 2021

#### Bilan pédagogique et financier : comment identifier la sous-traitance ?

Estelle Durand  
Quotidien de la formation, 23 février 2021

### **Exonération de TVA pour des prestations de formation assurées au moyen de la sous-traitance**

Valérie Michelet, 27 août 2020

### **Sous-traitance en chaîne : le maillon faible de la formation en entreprise**

Jean-Claude Sigot ; Josiane Vero  
Céreq Bref, n° 387, février 2020

### **Mode d'emploi pour le contrôle de la fausse sous-traitance**

Hervé Guichaoua, janvier 2020, 154 p. 2ème édition

### **Sécuriser la sous-traitance : quels nouveaux défis ? Actes du colloque du 8 mars 2019**

Sandrine Tisseyre  
Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, décembre 2019, 326 p.

### **Formateurs du sous-traitant envoyés pour la réalisation de formations**

Aurélié Maurize ; Valérie Michelet ; Valérie Delabarre  
in « Organismes de formation : toute la réglementation de votre activité »  
Centre Inffo, 2017, (Les guides juridiques, pp. 119-123

### **Le dispositif juridique concernant les relations interentreprises et la sous-traitance - Rapport du Médiateur des relations inter-entreprises industrielles et de la sous-traitance**

Jean-Claude Volot  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, août 2010, 53 p.  
Ce rapport propose un état des lieux du cadre réglementaire et législatif applicable aux relations interentreprises et à la sous-traitance dans le secteur industriel. Il fait notamment le point sur les mauvaises pratiques et émet plusieurs recommandations

### **Réponse Ministérielle n° 29546 à propos des règles relatives à la sous-traitance**

Journal Officiel, question Assemblée Nationale du 20 mars 2000, p. 1834  
Cette question porte sur les règles de recours à la sous-traitance et sur la nécessité d'une définition plus nette de la frontière entre sous-traitance et prêt de main-d'œuvre.

### **Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance**

Journal officiel, 31 décembre 1975

## **2. CPF, Qualiopi et sous-traitance**

### **Publication du projet de décret sur le CPF et l'encadrement de la sous-traitance**

Via compétences, 20 juillet 2023

### **Projet de décret portant application de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires et portant diverses mesures relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences soumis le 20/07 pour avis à la Sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles (SC-EOFP) de la CNNCEFP**

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, 19 juillet 2023  
Ce projet de décret prévoit notamment les dispositions sur l'encadrement de la sous-traitance dans le cadre des actions de formation éligibles au Compte Personnel de Formation (CPF)

### **Le CPF interroge les pratiques de sous-traitance**

Catherine Trocquemé  
Quotidien de la formation, 11 avril 2023

#### **Sous-traitance pour les organismes de formation dans le cadre du CPF (Question parlementaire)**

Nathalie Blanpain,  
Centre Inffo, 7 avril 2023

Dans le cadre de la lutte contre la fraude au CPF, de nouvelles contraintes administratives sont mises en œuvre pour responsabiliser les organismes de formation quant à la qualité et l'honnêteté de leurs sous-traitants.

#### **Voir aussi**

##### **Sous-traitance pour les organismes de formation dans le cadre du CPF**

Assemblée nationale  
Question n°4710 de Mme Marie-Christine Dalloz, 17 janvier 2023

##### **Nouvelle donne pour les organismes de formation sur le marché du CPF**

Estelle Durand  
Quotidien de la formation, 18 janvier 2023

##### **Loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires [Article 5]**

Journal officiel, 20 décembre 2022

##### **Amendement n°13 (Rect) sur l'obligation de certification Qualiopi pour les sous-traitants**

Assemblée nationale, 3 octobre 2022

Cet amendement vise à encadrer le recours à la sous-traitance pour mettre fin à certaines pratiques pour lesquelles le contrôle de la qualité de l'organisme comme celui de l'action de formation est rendu complexe voire impossible.

### **3. Apprentissage et sous-traitance**

#### **Notice relative au formulaire d'enquête sur la remontée des comptes des organismes de formation en apprentissage et des organismes gestionnaires de CFA**

France compétences, mars 2021, pp. 3-4



4, avenue du Stade-de-France  
93218 Saint-Denis-La Plaine cedex

Tél. : 01 55 93 91 91

Fax : 01 55 93 17 25

[www.centre-inffo.fr](http://www.centre-inffo.fr)

Centre Inffo propose aux professionnels de l'apprentissage, de la formation et de l'évolution professionnelles une expertise en droit et ingénierie, une offre de formation et une information sur-mesure et spécialisée.

Il réalise des missions d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement et anime les débats des professionnels.

Association sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle, Centre Inffo est doté d'une mission de service public dans le champ de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Fort d'une équipe de 72 collaborateurs, Centre Inffo s'engage à apporter à ses clients publics et privés une expertise actualisée et une méthodologie éprouvée au service de leurs enjeux et projets.



9 782848 212999

ISBN : 978-2-84821-299-9

**VISITEZ LA GRANDE  
BIBLIOTHÈQUE  
DE LA FORMATION SUR**

[ressources-de-la-formation.fr](http://ressources-de-la-formation.fr)

**Le portail documentaire de Centre Inffo**

En accès libre, toutes les productions documentaires de Centre Inffo et plus de 55 000 références d'ouvrages, de rapports et de revues